



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2021-029

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2021

Sommaire

Agence régionale de la santé / Délégation départementale

16-2021-03-24-00002 - Arrêté d'insalubrité cognac (7 pages) Page 4

DDCSPP de la Charente /

16-2021-04-01-00001 - Subdélégation de signature générale Anthony MONTAGNE en faveur cadres DDETSPP 16 (4 pages) Page 12

16-2021-04-01-00002 - Subdélégation de signature Ordonnancement secondaire Anthony MONTAGNE en faveur cadres DDETSPP 16 (4 pages) Page 17

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / protection des publics vulnérables

16-2021-03-17-00008 - **??**ARRETE portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la Mairie de COGNAC et du Centre Communal d'Action Sociale de COGNAC relevant du statut de la fonction publique territoriale (3 pages) Page 22

16-2021-03-17-00007 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME DEPARTEMENTALE COMPETENTE à L'EGARD DES AGENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DU SDIS de la Charente relevant du statut de la fonction publique territoriale (4 pages) Page 26

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau

Environnement Risques

16-2021-03-03-00003 - Arrêté conjoint portant organisation administrative de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Châtelleraut-Poitiers (14 pages) Page 31

16-2021-03-22-00006 - Arrêté portant agrément de COURAUD Jean-Pierre pour la réalisation des vidanges et de la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectifs (6 pages) Page 46

16-2021-03-29-00001 - Interdiction manœuvre de vannes : Axe Charente, Touvre, Vienne (7 pages) Page 53

16-2021-03-31-00005 - Restrictions irrigation : Périmètre OUGC Cogest'Eau - à compter du 1er avril 2021 (6 pages) Page 61

Direction des services départementaux de l'éducation nationale / DOSAF

16-2021-03-17-00009 - Arrêté Carte Scolaire 1er degré Rentrée 2021 (5 pages) Page 68

DREAL NA / Direction

16-2021-03-25-00002 - Delegation Gestion 2021 SGCD 16 (4 pages) Page 74

préfecture / Bureau Coordination Interministerielle et Appui Territorial

16-2021-04-01-00003 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Charente (2 pages) Page 79

préfecture / Bureau de l'environnement

16-2021-03-24-00001 - LGV ASNIERES SUR NOUERE - arrêté de cessibilité du 24 mars 2021 (6 pages) Page 82

16-2021-03-30-00003 - LGV JUILLE- Arrêté de cessibilité du 30 mars 2021 (13 pages) Page 89

préfecture / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

16-2021-03-18-00001 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat "Charente Eaux" (10 pages) Page 103

préfecture / Service coordination des politiques publiques

16-2021-02-01-00005 - Décision n°2021/06 portant délégation de signature - Garde de direction (3 pages) Page 114

16-2021-02-01-00004 - Décision n°2021/07 portant délégation de signature (9 pages) Page 118

16-2021-02-01-00006 - Décision n°2021/08 portant délégation de signature - Direction de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers (3 pages) Page 128

préfecture / SGC

16-2021-03-30-00002 - Arrêté modificatif relatif à la composition du comité technique de la préfecture de La Charente (2 pages) Page 132

préfecture / Sous-préfecture de Confolens

16-2021-03-29-00002 - arrêté d'enregistrement de l'installation de traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique pour la société CHROME DUR INDUSTRIEL (6 pages) Page 135

PREFECTURE de la CHARENTE / Service Eau Environnement Risques

16-2021-03-22-00007 - OUGC Karst : Arrêté interdépartemental d'homologation du PAR2021-20210322 (14 pages) Page 142

Agence régionale de la santé

16-2021-03-24-00002

Arrêté d'insalubrité cognac

**Arrêté préfectoral
de traitement de l'insalubrité d'un logement situé au 1^{er} étage d'un immeuble
sis 7 rue Claude Boucher sur la commune de COGNAC (16100)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 2 février 2021 ;

Vu l'estimation du coût des travaux de sortie d'insalubrité de l'habitation en date du 14 décembre 2020 effectuée par l'opérateur technique SOLIHA - Maison Départementale de l'Habitat - 57, Rue Louis Pergaud 16000 ANGOULEME ;

Vu le courrier en date du 8 février 2021 lançant la procédure contradictoire, notifié par courrier en accusé réception le 20 février 2020 à la SCI Saint-Jacques, propriétaire du bien, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier ;

Vu l'absence de réponse apportés par la SCI Saint-Jacques et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

Considérant le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 2 février 2021 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

Dans le logement situé au 1^{er} étage :

- infiltrations d'eau provenant de l'étage supérieur engendrant des phénomènes d'humidité et de développement de spores,
- défaut des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement,
- installations sanitaires hors d'usage ne permettant pas de maintenir une hygiène corporelle satisfaisante,
- absence de production d'eau chaude sanitaire ne permettant pas de garantir une hygiène corporelle

et un entretien de la maison suffisant,

- risques de chute de personne liés :

- à la non-conformité des garde-corps des fenêtres,

- à la présence de lattes de plancher dégradées et souples dans l'entrée du logement au niveau de la porte de la salle d'eau,

- dangerosité des installations électriques liée au risque de contacts directs, à la multiplication des multiprises, présence de prises électriques désolidarisées du mur,

Dans les parties communes :

- défaut d'étanchéité de la couverture,

- dangerosité des installations électriques liée au risque d'accès direct, à l'absence de mise à la terre,

- risques de chute de personne liés :

- à l'absence de barreaux verticaux sur le garde-corps rampant de l'escalier en bois et au défaut de fixation de ce dernier,

- à la dégradation du plancher bois à l'entrée de l'immeuble,

- présence de matériaux dégradés contenant de l'amiante.

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

Dans le logement situé au 1^{er} étage :

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses, maladies pulmonaires, asthmes et allergies,

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires

- risques de survenue ou d'aggravation d'infection cutanée,

- risques de survenue d'accidents,

- risques d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie,

Dans les parties communes :

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses, maladies pulmonaires, asthmes et allergies,

- risques d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie,

- risques de survenue d'accidents,

- risques de survenue ou d'aggravation de maladie spécifique à l'amiante (cancers, asbestose ou maladies respiratoire)

Considérant que l'immeuble est désormais vacant ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger avant toute nouvelle occupation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 7 rue Claude Boucher sur la commune de COGNAC (16100), parcelle cadastrale section AV n°229, propriété de la Société Civile Immobilière Saint-Jacques, ayant son siège social à Luchac – 13 route de Jarnac 16200 CHASSORS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le n° 503 205 296, représenté en qualité de gérant par Monsieur BILLON Daniel Yves Marie Auguste, né le 21 juillet 1953 à Paris 14^{ème} arrondissement et Madame NOURGUILLOUS Régine Annie, nom d'usage BILLON, née le 16 novembre 1953 à Paris 14^{ème} arrondissement, propriété acquise par acte du 17 avril 2008 par Maître TATER, notaire à COGNAC, déposé au Service de Publicité Foncière d'ANGOULEME, 3^{ème} bureau le 9 juin 2008 est déclaré insalubre remédiable.

Article 2 :

Afin de remédier à la situation constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

Dans le logement situé au 1^{er} étage :

- ☞ toutes mesures nécessaires à la suppression des infiltrations d'eau des plafonds,
- ☞ toutes mesures pour supprimer les phénomènes d'humidité à l'intérieur du logement, notamment par :
 - l'installation de dispositifs pour assurer un renouvellement d'air permanent dans le logement (aérations/ventilations réglementaires),
 - la suppression des revêtements dégradés par l'humidité dans l'ensemble du logement
- ☞ toutes mesures nécessaires pour remettre en état les installations sanitaires et permettre leur utilisation dans des conditions habituelles d'occupation,
- ☞ tous travaux nécessaires pour assurer la production d'eau chaude sanitaire,
- ☞ toutes mesures nécessaires pour supprimer les risques de chute de personne, notamment par :
 - la sécurisation des garde-corps des fenêtres du séjour et des deux chambres,
 - la suppression des revêtements de sol dégradé dans l'entrée du logement au niveau de la porte de la salle d'eau,
- ☞ tous travaux nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques du logement.

Dans les parties communes :

- ☞ toutes mesures nécessaires à la suppression des infiltrations d'eau en toiture,
- ☞ tous travaux nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques des parties communes,
- ☞ toutes mesures nécessaires pour supprimer le risque de chute de personne par :
 - la sécurisation du garde-corps rampant de l'escalier en bois,
 - la suppression des dégradations du parquet dans l'entrée de l'immeuble,
- ☞ toutes mesures nécessaires pour supprimer la présence de matériaux dégradés contenant de l'amiante,

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux travaux de sortie d'insalubrité prescrits. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de Cognac, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au

logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 :

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de Cognac, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Charente, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, le maire de Cognac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 24 MARS 2021

La préfète

Magali DEBATTE

ANNEXE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions

nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts

immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDCSPP de la Charente

16-2021-04-01-00001

Subdélégation de signature générale Anthony
MONTAGNE en faveur cadres DDETSPP 16



ARRÊTÉ n°

**portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE,
directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de
la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa
direction.**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de l'éducation
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code la procédure pénale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions, et ses décrets d'application ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019, relatif aux emplois de direction de l'État, notamment le chapitre III du titre II ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020, portant nomination de Mme Solenne BLONDIAUX, directrice du secrétariat général commun départemental de la Charente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021, nommant M. Anthony MONTAGNE directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020, portant organisation du secrétariat général commun de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-03-30-0001 du 30 mars 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021, donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, les délégations de signature qui lui sont consenties à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°16-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 sont données à M. Jean-Michel LOUINEAU, directeur départemental adjoint.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Mireille BRIS**, inspectrice expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « concurrence, consommation et répression des fraudes » ;
- **Mme Hélène CAVIGNAC**, assistante de service social de l'État, pour signature des documents relatifs au Conseil de famille et à la tutelle des pupilles de l'État ;

- **Mme Annette CHARRIER**, inspectrice expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « concurrence, consommation et répression des fraudes » ;
- **Mme le docteur Laurence COUDOUY**, inspectrice de la santé publique vétérinaire, responsable de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- **Mme Véronique DHALLUIN**, attachée d'administration de l'État, en ce qui concerne les attributions et les compétences du comité médical, de la commission de réforme, de la protection juridique des majeurs et du handicap ;
- **Mme Nathalie HUGONNENC**, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité en ce qui concerne les attributions de sa mission ;
- **Mme Hélène LAHILLE**, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable d'unité, en ce qui concerne les attributions et les compétences de l'unité « hébergement, accès et maintien dans le logement » ;
- **Mme Pascale ROUSSELY-LAFOURCADE**, directrice adjointe du travail, responsable de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail, faisant l'objet d'une seconde délégation spécifique ;
- **Mme Mariette LAJUS**, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en ce qui concerne les attributions et les compétences liées aux certificats exportation ;
- **Mme Catherine MARIN**, attachée principale d'administration de l'État, responsable de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « Inclusion et emploi » ;
- **M. Pascal PERROT**, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « Inclusion et emploi » ;
- **Mme le docteur Laurianne TAVERNIER**, inspectrice de la santé publique vétérinaire, responsable de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « santé et protection animales et environnement » ;
- **M. Marc VIEL**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « santé et protection animales et environnement ».

Article 3 : Sont exclus de la délégation de signature prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°16-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, qui restent soumis à la signature du préfet.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :
Pour la préfète et par subdélégation
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire)

et seront adressés sous le timbre suivant :



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 - www.charente.gouv.fr

3/4

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ainsi que les agents précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué à la préfète du département de la Charente et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 01 AVR. 2021

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental


Anthony MONTAGNE

DDCSPP de la Charente

16-2021-04-01-00002

Subdélégation de signature Ordonnancement
secondaire Anthony MONTAGNE en faveur
cadres DDETSPP 16



**ARRÊTÉ n°
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
de M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente,
en faveur des personnels de la direction.**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020, portant nomination de Mme Solenne BLONDIAUX, directrice du secrétariat général commun départemental de la Charente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021, nommant M. Anthony MONTAGNE directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020, portant organisation du secrétariat général commun de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-03-30-0001 du 30/03/2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-01-15-002 du 15/01/2021, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n° 16-2021-03-31-00002 du 31/03/2021, donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-03-31-00003 du 31/03/2021, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°16-2021-01-15-002 du 15/01/2021, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des personnels de la direction est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 16-2021-03-31-00003 du 31/03/2021, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, selon le modèle de signature suivant :

<p>M. Anthony MONTAGNE Directeur départemental</p>	
---	--

Article 3 : Conformément aux termes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 16-2021-03-31-00003 du 31/03/2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, M. Anthony MONTAGNE subdélègue sa signature en matière d'ordonnancement secondaire aux cadres dûment désignés ci-après :

<p>M. Jean-Michel LOUINEAU Directeur départemental adjoint</p>	
---	--

Mme Laurianne TAVERNIER Responsable de service « santé et protection animales, environnement »	
M. Pascal PERROT Responsable de service adjoint « Inclusion et emploi »	
Mme Catherine MARIN Responsable de service adjoint « Inclusion et emploi »	

Les agents précités ainsi que ceux figurant dans le tableau ci-dessous sont également habilités à valider des actes comptables dans le cadre des outils CHORUS, CHORUS Formulaire, ESCALE et CHORUS DT.

Mme Hélène LAHILLE Responsable de l'unité hébergement, accès et maintien dans le logement	
M. Marc VIEL Responsable de service adjoint « santé et protection animales, environnement »	

Article 4 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfète de la Charente et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **01 AVR. 2021**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental


Anthony MONTAGNE

15/05 14:40

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

16-2021-03-17-00008

ARRETE portant composition de la commission
de réforme départementale compétente à
l'égard des agents de la Mairie de COGNAC et
du Centre Communal d'Action Sociale de
COGNAC relevant du statut de la fonction
publique territoriale

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la Mairie de COGNAC et du Centre Communal d'Action Sociale de COGNAC relevant du statut de la fonction publique territoriale

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié par arrêté du 17 décembre 2020, portant transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente et délégation de la présidence de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la mairie de COGNAC et du Centre Communal d'Action Sociale de COGNAC relevant du statut de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-01-04-018 du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 est abrogé ;

Article 2 : La commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la mairie de COGNAC et du Centre Communal d'Action Sociale relevant du statut de la fonction publique territoriale est composée comme ainsi qu'il suit :

A – Représentants du corps médical :

Les représentants du corps médical sont désignés par arrêté préfectoral en qualité de membres du comité médical départemental pour une période de trois ans renouvelable.

B – Représentants de l'Administration :

Titulaires

Mme Brigitte BAPTISTE
Maire de Touvre

Mme Fabienne GODICHAUD
Maire de Saint-Michel

Suppléants

Mme Catherine BRIE
Première adjointe, mairie de Saint-Saturnin

Mme Françoise DELAGE
Maire de Dignac

Mme Françoise GIROUX-MALLOT
Maire de Saint Amant de Boixe

Mme Anna ANDRE
Conseillère municipale de La Chapelle

C – Représentants du personnel :

I- Catégorie A :

Titulaires

M. Eric RUFIN
Attaché

Mme Frédérique MARTIN
Bibliothécaire

Suppléant

M. Benoit FULPIN
Ingénieur Principal

Mme Karine BERNAUDEAU
Attachée

II - Catégorie B :

Titulaires

M. Emmanuel BAUDRY
Chef de service de Police Municipale

Suppléants

M. Tahar TOUALBIA
Technicien principal 1^{ère} classe

Mme Marie-Christine DUFOUR
Rédacteur principal 2^{ème} classe

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 - www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

2/4

M. William SUDRE
Technicien

M. Guy PEDARROS
Educateur Principal 1^{er} classe APS

Mme Pascale JALLET
Educateur principal 1^{ère} classe APS

III - Catégorie C :

Titulaires

Mme Valérie JACQUES
Adjointe technique territorial

Suppléants

Mme Malika BILLAUD
Adjointe technique

M. Régis MOLINA
Brigadier Chef principal

M. Thierry MAGUIER
Agent technique principal 2^{ème} classe

M. Kévin PLACART
Adjoint technique

Mme Brigitte DUPRE
Adjointe technique principale 2^{ème} classe

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme du mandat de l'élu.

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire à laquelle ils ont été désignés.

Toutefois, en cas de besoin, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

En tout autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Charente, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du centre de gestion et la comptable du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente,

Angoulême, le 17 Mars 2021

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental


Anthony MONTAGNE

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 - www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

3/4

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

16-2021-03-17-00007

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION DE REFORME DEPARTEMANTALE
COMPETENTE à L EGARD DES AGENTS
ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DU SDIS de la
Charente relevant du statut de la fonction
publique territoriale

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents administratifs et techniques du SDIS de la Charente relevant du statut de la fonction publique territoriale

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié par arrêté du 17 décembre 2020 portant transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente et délégation de la présidence de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents administratifs et techniques du SDIS de la Charente relevant du statut de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-01-04-018 du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 est abrogé ;

Article 2 : La commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents administratifs et techniques du SDIS de la Charente relevant du statut de la fonction publique territoriale est composée comme ainsi qu'il suit :

A – Représentants du corps médical :

Les représentants du corps médical sont désignés par arrêté préfectoral en qualité de membres du comité médical départemental pour une période de trois ans renouvelable.

B – Représentants de l'Administration :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Agnès BEL	M. Patrick MESNARD Mme Brigitte FOURÉ
M. François BONNEAU	M. Didier VILLAT

C – Représentants du personnel :

I- Catégorie A :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Steve GIOSA Ingénieur, SDIS de la Charente	Mme Céline DAGANAUD Attachée hors classe, Calitom Charente
	Mme Sandrine LAGARDE Attachée principale, Commune de Terres-de-Haute- Charente
Mme Stéphanie DUBUC Attachée, CDC des 4 B Sud Charente	Mme Marielle CLERGEAU Attachée principale, CDC La Rochefoucauld Porte du Périgord
	M. François FILIPPI Ingénieur principal, Calitom Charente

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 - www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

2/4

II - Catégorie B :

Titulaires

Mme Sylvie CREVEL

Rédactrice principale 1ère classe

Commune de L'Isle d'Espagnac

M. Jean-Michel MADIGOUT

Technicien principal 2ème classe

Commune de L'Isle d'Espagnac

Suppléants

Mme Caroline COUTARD

Rédactrice principale 2ème classe,

Commune de Ruelle sur Touvre

Mme Odile GERMAIN-SAILLY

Rédactrice, commune de Jarnac

Mme Christina TOUCHARD

Rédactrice principale 1ère classe

Commune de Montmoreau

Mme Eve DENNI

Assistante de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1ère classe

Communauté d'Agglomération Grand Cognac

III - Catégorie C :

Titulaires

Mme Michelle COLAS

Adjointe technique principale 2ème classe

SIRS de Ruelle et de L'Isle d'Espagnac

Mme Valérie LOUBERE

Adjointe technique principale 1ère classe

CDC des 4B Sud Charente

Suppléants

Mme Sylvie BRETTHONNET

Adjointe technique principale 1ère classe

Commune de L'Isle d'Espagnac

M. Philippe BONNENFANT

Adjoint technique principal 2ème classe

Communauté d'Agglomération Grand Cognac

M. Patrice PHILIBERT

Adjoint technique principal 1ère classe

Commune de Châteauneuf-sur-Charente

M. Emmanuel LAGARDE-SOURIS

Adjoint technique principal 1ère classe

Commune de Saint-Yriex sur Charente

Cité administrative – Bâtiment A

4 rue Raymond Poincaré

BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex

Tél. : 05.16.16.62.00 - www.charente.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

3/4

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme du mandat de l'élu.

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire à laquelle ils ont été désignés.

Toutefois, en cas de besoin, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

En tout autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Charente, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du centre de gestion et la comptable du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente,

Angoulême, le 17 mars 2021.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental

Anthony MONTAGNE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-03-03-00003

Arrêté conjoint portant organisation
administrative de la stratégie locale de gestion
du risque d'inondation du territoire à risque
important d'inondation de Châtelleraut-Poitiers



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-VIENNE**



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier du Mérite Agricole	La Préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite	Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite
Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de l'ordre national du Mérite	La Préfète de l'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite	

Arrêté conjoint
portant sur l'organisation administrative
de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation
du territoire à risque important d'inondation
de Châtelleraut-Poitiers

Vu la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.566-8, R.566-14 à R.566-16 relatifs à l'élaboration des stratégies locales pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important ;

Vu la loi n°2010-788 du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 21 décembre 2011, portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 26 novembre 2012, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2014 arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques sur le TRI du secteur de Châtellerauld ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 mars 2016 modifiant l'arrêté du 20 février 2015 établissant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important sur le bassin Loire-Bretagne;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 22 octobre 2018 fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°20-190 du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 15 décembre 2020 fixant les modalités d'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque inondation sur le territoire à risque important d'inondation de Châtellerauld-Poitiers ;

Considérant la nécessité de définir l'organisation administrative de la SLGRI suite à la modification du périmètre du territoire à risque important d'inondation de Châtellerauld par extension du périmètre au secteur de Poitiers par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 22 octobre 2018 ;

Sur proposition de Madame la Préfète de la Vienne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : objet

La stratégie locale de gestion du risque inondation identifie les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde visant à réduire les conséquences pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations en priorité dans le territoire à risque important d'inondation.

La stratégie locale de gestion du risque d'inondation relève du cadrage de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation et du plan de gestion du risque inondation élaboré à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Elle est élaborée par les acteurs locaux nommés parties prenantes.

La stratégie locale a vocation à être déclinée de façon opérationnelle via un ou des programmes d'actions élaborés sur la base de la stratégie locale et des mesures qu'elle identifie. Ces programmes d'actions définissent une liste d'actions précises à mener, leur maîtrise d'ouvrage ainsi que leur modalité de mise en œuvre. Les Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) sont des outils privilégiés à mettre en œuvre.

Article 2 : gouvernance

L'organisation administrative de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) à élaborer sur le territoire à risque important d'inondation de Châtelleraut-Poitiers est fixée comme suit :

- préfet coordonnateur de la SLGRI : préfet de la Vienne ;
- structure porteuse de la SLGRI, pilotage et animation de la démarche : Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne (EPTB Vienne) ;
- service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la SLGRI et co-pilote de la démarche : direction départementale des territoires de la Vienne (DDT86).

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle Aquitaine et la préfecture de la Vienne apporteront leur appui à la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT86).

L'EPTB Vienne est chargé de l'animation de la démarche tant pour la phase d'élaboration, que celles de mise en œuvre et de suivi de la SLGRI.

À ce titre, il assurera notamment le secrétariat du comité de pilotage mentionné à l'article 5 en lien avec la DDT86.

Article 3 : périmètre de la SLGRI

Le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Châtelleraut-Poitiers est établi sur la base des limites hydrographiques du bassin de la Vienne depuis la confluence Vienne/Issoire (bassin versant de l'Issoire exclu) jusqu'à la confluence Vienne/Creuse et intègre le bassin du Clain dans sa totalité.

En conséquence, les communes dont une partie de la surface communale est comprise dans ces bassins versants sont intégrées au périmètre de la SLGRI Vienne/Clain, exceptées les communes d'Avon, Exireuil, Pamproux et Soudan qui, pendant la consultation, ont formulé par délibération leurs intentions de ne pas être intégrées à ce périmètre.

La carte portant sur le périmètre de la SLGRI fait l'objet de l'**annexe 1**.

Article 4 : parties prenantes

Les représentants des structures qui suivent sont désignés comme **parties prenantes** de la SLGRI du territoire à risque important d'inondation de Châtelleraut-Poitiers et figurent en **annexe 2** du présent arrêté.

Les autres parties prenantes sont énumérées ci-après :

Services pilotes et co-pilotes de la SLGRI :

- Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne, pilote ;
- Préfecture de la Vienne ;
- Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

- CC. Mellois en Poitou ;
- CC. Val-de-Gâtine ;
- CC. Parthenay-Gâtine ;
- CC. Charente limousine ;
- CC. Haut-Limousin en Marche ;
- CC. Touraine Val de Vienne ;
- CA. Grand Châtelleraut ;
- CC. Vallées du Clain ;
- CC. Civraisien en Poitou ;
- CC. Haut-Poitou ;
- CC. Pays Loudunais ;
- CC. Vienne et Gartempe ;
- CU. Grand Poitiers.

Autres collectivités territoriales :

- Région Nouvelle Aquitaine ;
- Région Centre-Val de Loire ;
- Département de la Vienne ;
- Département de la Charente ;
- Département de la Haute-Vienne ;
- Département des Deux-Sèvres ;
- Département de l'Indre-et-Loire.

Autres services de l'État :

- DREAL Centre-Val de Loire ;
- Préfecture de la Charente ;
- Préfecture d'Indre-et-Loire ;
- Préfecture des Deux-Sèvres ;
- Préfecture de la Haute-Vienne ;
- DDT de la Charente ;
- DDT d'Indre-et-Loire ;
- DDT Deux-Sèvres ;
- DDT de la Haute-Vienne.

Structures porteuses de SCoT :

- Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou ;
- Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne ;
- Pays de Gâtine.

Structures en charge de la gestion et de la protection des milieux aquatiques :

- Syndicat Mixte Vienne et Affluents (SMVA) ;
- Syndicat Clain Aval ;
- Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud ;
- Syndicat des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine ;
- Syndicat de la Manse étendu ;
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Clain » et « Vienne » ; « Sèvre-Niortaise » ;
- Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre-Niortaise ;
- Office français de la biodiversité, service départemental de la Vienne ;
- Association Régionale des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique de Nouvelle-Aquitaine ;
- Association Régionale des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique Centre-Val de Loire.

Services en charge de la sécurité, des secours et de la santé :

- Police, Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Vienne ;
- Gendarmerie, Groupement de Gendarmerie Départementale de la Vienne ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne ;
- Agence de Sûreté Nucléaire (ASN) ;
- Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine, délégation départementale de la Vienne.

Chambres consulaires :

- Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ;
- Chambre régionale de Commerce et d'Industrie Nouvelle-Aquitaine ;
- Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat Nouvelle-Aquitaine ;
- UNICEM Nouvelle-Aquitaine.

Services gestionnaires ou exploitants de réseaux :

- Eaux de Vienne (Syndicat des Eaux de la Vienne) ;
- ENEDIS (réseau de distribution d'électricité) ;
- EDF (Électricité de France) ;
- Syndicat Énergies Vienne ;
- GrDF (Gaz Réseau Distribution France) ;
- Orange ;
- SNCF Réseau ;
- Vinci Autoroutes, ASF.

Associations de protection de l'environnement et de consommateur :

- Poitou-Charentes Nature ;
- URCPPIE Nouvelle-Aquitaine ;
- LPO Poitou-Charentes ;
- UFC Que Choisir.

Article 5 : comité de pilotage

Le comité de pilotage examine et valide les propositions des parties prenantes, il définit les objectifs de la stratégie locale de gestion du risque inondation et ses dispositions associées.

Ce comité de pilotage pourra évoluer à la marge si en cours de la définition de la SLGRI un enjeu particulier est identifié.

Les représentants des services de l'État, des collectivités, des EPCI, des institutions et des associations qui suivent sont désignés comme membres du **comité de pilotage** de la stratégie locale de gestion du risque inondation à élaborer sur le territoire à risque important d'inondation Châtelleraut-Poitiers :

Services pilotes et co-pilotes de la SLGRI :

- Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne, pilote ;
- Préfecture de la Vienne ;
- Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

Communes :

- Availles-en-Châtelleraut ;
- Bonneuil-Matours ;
- Cenon-sur-Vienne ;
- Châtelleraut ;
- Naintré ;
- Vouneuil-sur-Vienne ;
- Smarves ;
- Vivonne ;
- Gençay ;
- Saint-Maurice-la-Clouère ;
- Vouillé ;
- Civaux ;

- Valdivienne ;
- Beaumont Saint-Cyr ;
- Bonnes ;
- Buxerolles ;
- Chasseneuil-du-Poitou ;
- Chauvigny ;
- Dissay ;
- Jaunay-Marigny ;
- Ligugé ;
- Migné-Auxances ;
- Poitiers ;
- Saint-Benoît ;
- Saint-Georges-lès-Baillargeaux.

Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

- CC. Mellois en Poitou ;
- CC. Parthenay-Gâtine ;
- CC. Charente limousine ;
- CC. Touraine Val de Vienne ;
- CA. Grand Châtelleraut ;
- CC. Vallées du Clain ;
- CC. Civraisien en Poitou ;
- CC. Haut-Poitou ;
- CC. Vienne et Gartempe ;
- CU. Grand Poitiers.

Autres collectivités territoriales :

- Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Région Centre-Val de Loire ;
- Département de la Vienne.

Structure porteuse de SCoT :

- Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou ;
- Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne.

Structures en charge de la gestion et de la protection des milieux aquatiques :

- Syndicat Clain aval ;
- Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud ;
- Syndicat Mixte Vienne et Affluents ;
- Syndicat des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine ;
- Syndicat Mixte de la Manse étendu ;
- Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Clain » et « Vienne » ;
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- Office français de la biodiversité, service départemental de la Vienne.
- Association Régionale des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique de Nouvelle-Aquitaine.

Service en charge de la sécurité et des secours :

- Police, Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Vienne ;
- Gendarmerie, Groupement de Gendarmerie Départementale de la Vienne ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne ;
- Agence Régionale de Santé (ARS).

Chambres consulaires :

- Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ;
- Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat Nouvelle-Aquitaine ;
- Chambre régionale de Commerce et d'Industrie Nouvelle-Aquitaine.

Structures en charge de la gestion et de la protection des milieux aquatiques :

- Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- Office français de la biodiversité, service départemental de la Vienne.

Associations de protection de l'environnement et de consommateurs :

- Poitou-Charentes Nature ;
- URCPIE Nouvelle-Aquitaine ;
- UFC Que Choisir.

Services gestionnaires ou exploitants de réseaux :

- Eaux de Vienne (Syndicat des Eaux de la Vienne) ;
- ENEDIS (réseau de distribution d'électricité) ;
- EDF (Électricité de France) ;
- Syndicat Énergies Vienne ;
- GrDF (Gaz Réseau Distribution France) ;
- Orange ;
- SNCF Réseau.

Article 6 : approbation de la SLGRI

La stratégie locale de gestion du risque inondation de Châtellerault-Poitiers sera arrêtée avant le 31 décembre 2022.

Article 7 : publication

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des collectivités, aux présidents des EPCI, aux représentants des institutions et des associations définis à l'article 4.

Le présent arrêté conjoint sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, de l'Indre-et-Loire, de la Haute-de-la-Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et une copie sera notifiée à l'ensemble des parties prenantes concernées.

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 9 : exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre-et-Loire,
- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
- Mme la directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne,
- MM. les sous-préfets d'arrondissement de Châtellerault et de Montmorillon,
- M. le directeur départemental des territoires de la Vienne.

sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier du Mérite Agricole	La Préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite	Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite
Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de l'ordre national du Mérite	La Préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite	

Arrêté conjoint
portant sur l'organisation administrative
de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation
du territoire à risque important d'inondation
de Châtelleraut-Poitiers

Madame la Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Madame la Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Fait à Angoulême, le 03 MARS 2021

La Préfète de la Charente

Magali DEBATTÉ



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier du Mérite Agricole	La Préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite	Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite
Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de l'ordre national du Mérite	La Préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite	

Arrêté conjoint
portant sur l'organisation administrative
de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation
du territoire à risque important d'inondation
de Châtelleraut-Poitiers

Madame la Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur


Emmanuel AUBRY

Fait à Niort, le **12 MARS 2021**

Le Préfet des Deux-Sèvres



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier du Mérite Agricole	La Préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite	Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite
Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de l'ordre national du Mérite	La Préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite	

Arrêté conjoint
portant sur l'organisation administrative
de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation
du territoire à risque important d'inondation
de Châtelleraut-Poitiers

Madame la Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Fait à Limoges, le

08 MARS 2021

Le Préfet de la Haute-Vienne

Seymour MORSY



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier du Mérite Agricole	La Préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite	Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite
Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de l'ordre national du Mérite	La Préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite	

Arrêté conjoint
portant sur l'organisation administrative
de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation
du territoire à risque important d'inondation
de Châtelleraut-Poitiers

Madame la Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Madame la Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Fait à Tours, le

23 FEV. 2021

La Préfète d'Indre-et-Loire

Marie LAJUS



La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier du Mérite Agricole	La Préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite	Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite
Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de l'ordre national du Mérite	La Préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite	

Arrêté conjoint
portant sur l'organisation administrative
de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation
du territoire à risque important d'inondation
de Châtellerault-Poitiers

Madame la Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

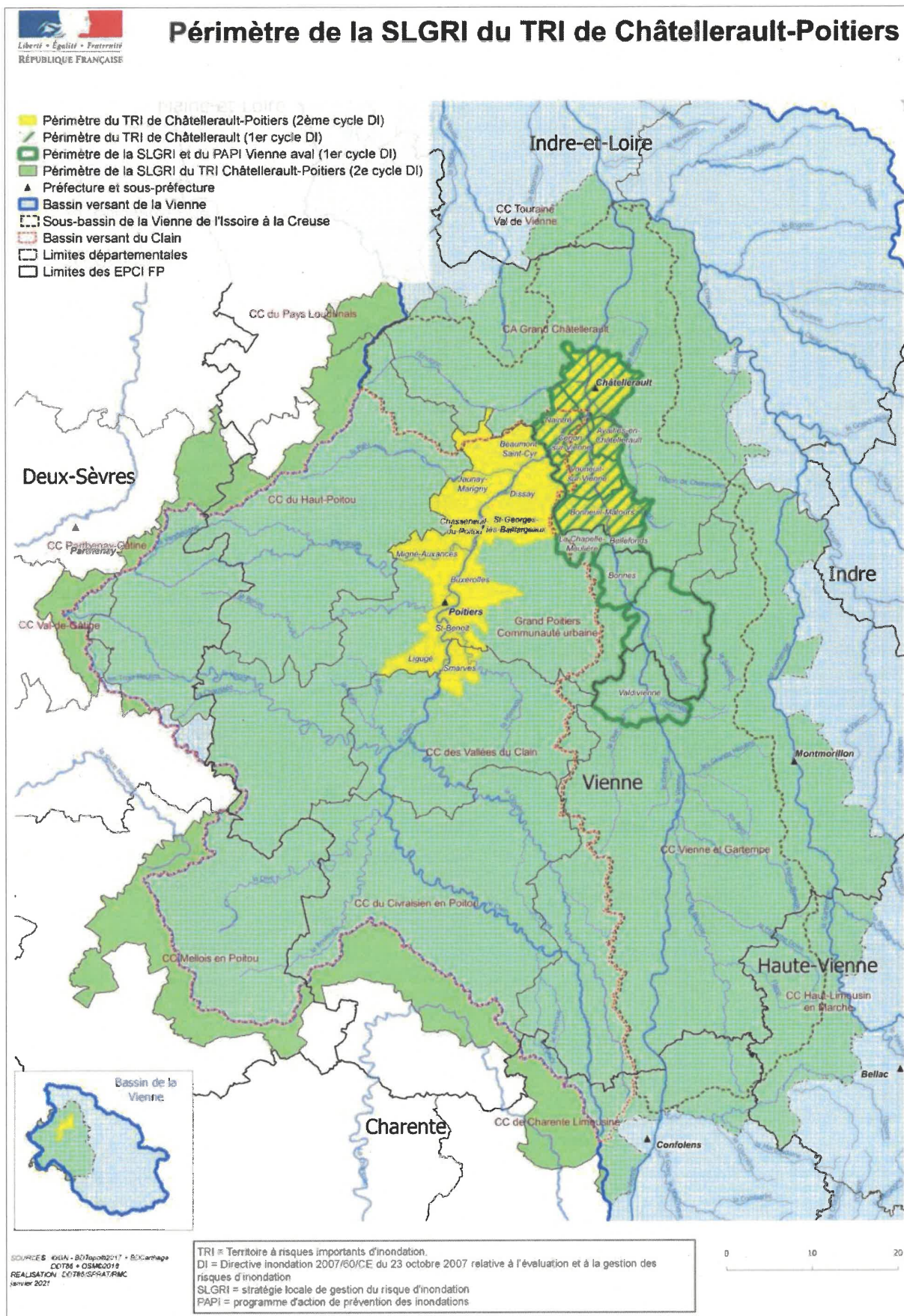
Fait à Poitiers, le

26 MARS 2021


La Préfète de la Vienne

Chantal CASTELNOT

ANNEXE 1 : carte périmètre de la SLGRI du TRI de Châtelleraut-Poitiers



ANNEXE 2 : Liste des collectivités incluses dans le périmètre de la SLGRI Vienne-Clain :

[2 régions, 5 départements, 13 EPCI, 247 communes]

**Département de la Charente
(16) [1 EPCI, 9 communes] :**CC de Charente Limousine

Abzac
Alloue
Anzac-sur-Vienne
Brillac
Épenède
Hiesse
Lessac
Oradour-Fanais
Pleuville

**Département d'Indre-et-Loire
(37) [1 EPCI, 4 communes] :**CC Touraine Val de Vienne

Marigny-Marmande
Ports-sur-Vienne
Pussigny
Antogny-le-Tillac

**Département des Deux-Sèvres
(79) [3 EPCI, 41 communes] :**CC Mellois en Poitou

Alloinay
Caunay
Chail
Chenay
Chey
Clussais-la-Pommeraiie
La Chapelle-Pouilloux
Lezay
Mairé-Levescault
Maisonnay
Melle
Melleran
Messé
Pers
Pliboux
Rom
Saint-Coutant
Saint-Vincent-la-Châtre
Sainte-Soline
Sauzé-Vaussais
Sepvret
Vançais
Vanzay

CC Parthenay-Gâtine

Chantecorps
Coutières
Fomperron
La Ferrière-en-Parthenay
Les Forges
Ménigoute
Reffannes
Saint-Germier
Saint-Martin-du-Fouilloux
Saurais
Thénezay
Vasles
Vausseroux
Vautebis

CC Val-de-Gâtine

Clavé
Vouhé
Saint-Lin
Beaulieu-sous-Parthenay

**Département de la Vienne
(86) [7 EPCI, 188 communes] :**CA Grand Châtelleraut

Antran
Archigny
Availles-en-Châtelleraut
Bellefonds
Bonneuil-Matours
Buxeuil
Cenon-sur-Vienne
Cernay
Châtelleraut
Chenevelles
Colombiers
Coussay-les-Bois
Dangé-Saint-Romain
Doussay
Ingrandes
Leigné-les-Bois
Leigné-sur-Usseau
Lencloître
Les Ormes
Leugny
Mondion
Monthoirion
Naintré
Orches
Ouzilly
Oyré
Pleumartin
Port-de-Piles
Saint-Genest-d'Ambière
Saint-Gervais-les-Trois-Clochers
Saint-Rémy-sur-Creuse
Savigny-sous-Faye
Scorbé-Clairvaux
Senillé-Saint-Sauveur
Sossais
Thuré
Usseau
Vaux-sur-Vienne
Vellèches
Vouneuil-sur-Vienne

CC des Vallées du Clain

Marmay
Aslonnes
Château-Larcher
Dienné
Fleuré
Gizay
Iteuil
La Villedieu-du-Clain
Marçay
Marigny-Chemereau
Nieuil-l'Espoir
Nouaillé-Maupertuis
Roches-Prémarie-Andillé
Smarves
Vernon
Vivonne

CC du Civraisien en Poitou

Anché
Blanzay
Brion
Brux
Champagné-le-Sec
Champagné-Saint-Hilaire
Champniers

Charroux
Château-Garnier
Chaunay
Gençay
Joussé
La Chapelle-Bâton
La Ferrière-Airoux
Magné
Payroux
Romagne
Saint-Maurice-la-Clouère
Saint-Romain
Saint-Secondin
Savigné
Sommières-du-Clain
Valence-en-Poitou
Voulon

CC du Haut-Poitou

Amberre
Avanton
Ayron
Boivre-la-Vallée
Chabournay
Chalandray
Champigny en Rochereau
Cherves
Chiré-en-Montreuil
Chouppes
Cissé
Coussay
Frozes
Latillé
Maillé
Mirebeau
Neuville-de-Poitou
Quinçay
Saint Martin la Pallu
Thurageau
Villiers
Vouillé
Vouzailles
Yversay

CC du Pays Loudunais

Saires
Verrue

CC Vienne et Gartempe

Adriers
Antigny
Asnières-sur-Blour
Availles-Limouzine
Bouresse
Chapelle-Viviers
Civaux
Fleix
Goux
L'Isle-Jourdain
La Bussière
Lathus-Saint-Rémy
Lauthiers
Le Vigeant
Leignes-sur-Fontaine
Lhommaizé
Luchapt
Lussac-les-Châteaux
Mauprévoir
Mazerolles
Millac
Montmorillon
Moulismes

Moussac
Mouterre-sur-Blourde
Nérignac
Paizay-le-Sec
Persac
Pindray
Plaisance
Pressac
Queaux
Saint-Laurent-de-Jourdes
Saint-Martin-l'Ars
Saint-Pierre-de-Maillé
Saint-Savin
Saulgé
Sillars
Usson-du-Poitou
Valdivienne
Verrières

Grand Poitiers Communauté urbaine

Beaumont Saint-Cyr
Béruges
Biard
Bignoux
Bonnes
Buxerolles
Celle-Lévescault
Chasseneuil-du-Poitou
Chauvigny
Cloué
Coulombiers
Croutelle
Curzay-sur-Vonne
Dissay
Fontaine-le-Comte
Jardres
Jaunay-Marigny
Jazeneuil
La Chapelle-Moulière
La Puye
Lavoux
Ligugé
Liniers
Lusignan
Mignaloux-Beauvoir
Migné-Auxances
Montamisé
Poitiers
Pouillé
Rouillé
Saint-Benoît
Saint-Georges-lès-Baillargeaux
Saint-Julien-l'Ars
Saint-Sauvant
Sainte-Radégonde
Sanxay
Savigny-Lévescault
Sèvres-Anxaumont
Tercé
Vouneuil-sous-Biard

**Département de la Haute-Vienne
(87) [1 EPCI, 5 communes] :**CC Haut-Limousin en Marche

Gajoubert
Saint-Bonnet-de-Bellac
Saint-Martial-sur-Isop
Val d'Issoire
Val-d'Oire-et-Gartempe

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-03-22-00006

Arrêté portant agrément de COURAUD
Jean-Pierre pour la réalisation des vidanges et de
la prise en charge du transport et de l'élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement non collectifs

ARRÊTÉ

portant agrément de COURAUD Jean-Pierre pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2021-01-19-003 du 19 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la convention du 10 décembre 2020 établie entre la commune de Ruffec, Véolia Eau – CEO et COURAUD Jean-Pierre pour la réception et le dépotage des matières de vidange à la station d'épuration de Ruffec ;

Vu la convention du 2 mars 2021 établie entre la communauté de communes Coeur de charente, SAUR et COURAUD Jean-Pierre pour la réception et le dépotage des matières de vidange à la station de Mansle ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 27 janvier 2020 présentée par COURAUD Jean-Pierre ;

Vu les demandes de complément en date du 21 février et 8 juillet 2020 de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu les compléments apportés par COURAUD Jean-Pierre les 2 mars 2020, 8 octobre 2020 et 16 mars 2021 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;

- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été fourni par le demandeur ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, un accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AGRÉMENT

Entreprise individuelle : COURAUD Jean-Pierre
Adresse : 4 route du Jardinier, 16 240 SOUVIGNÉ
Numéro SIRET : 342 091 618 00013

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGRÉMENT

COURAUD Jean-Pierre est agréé sous le numéro départemental d'agrément 2021-16-0002-R pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de la Charente.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est fixée à 200 m³. Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station de traitement des eaux usées de Ruffec ;
- station de traitement des eaux usées de Mansle.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire de l'agrément respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux

conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la préfète et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

La préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la préfète une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AGRÉMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de

l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à la notification la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. La préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÉMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la préfète dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Charente.

Une liste des personnes agréées est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de

recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le **22 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires

La Responsable de l'Unité
Protection des Milieux Aquatiques
Adjointe au Chef de Service
Eau Environnement Risques


Marie-Aude KYRIACOS

101 001

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Département de la Charente
Bureau de l'Assainissement
Mairie de Couraud

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-03-29-00001

Interdiction manœuvre de vannes : Axe Charente,
Touvre, Vienne



ARRÊTÉ
réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau
du secteur « Axe Charente, Touvre » et « Axe Vienne »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R.211-66 à R.211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-01-19-003 signé le 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que le débit du fleuve Charente à la station de Vindelle était de 18,30 m³/s le 28 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires:

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau du secteur «axe CHARENTE, TOUVRE» et « axe VIENNE » et leurs affluents, est interdite à compter du 30 mars 2021.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

Article 2 : Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel «eaux stockées» est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

Article 3 : Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24h suivant la manipulation.

Article 5 : Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Article 6 : La réalisation de travaux sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

Article 7 : Ces dispositions sont applicables du 30 mars 2021 au 15 octobre 2021 minuit, sur le fleuve Charente, la Touvre, la Vienne et tous leurs affluents (cf. communes en annexe).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet:

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 29 mars 2021

Po/ Le directeur départemental
des territoires

La responsable de l'unité
Eau & Agriculture, Chasse, Pêche



Stéphanie PANNETIER

ANNEXE 1

Liste des communes par sous-bassins hydrologiques

CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINTE-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINTE-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINTE-ANDRÉ	SAINTE-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINTE-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINTE-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAC	MERPINS	SAINTE-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINTE-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINTE-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINTE-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINTE-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINTE-MÈME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINTE-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

SUD-ANGOUMOIS

<u>ANGUIENNE</u>	<u>LA CHARRAUD</u>	<u>BOÈME</u>	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
<u>CLAIX</u>	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

TOUVRE

ANGOULEME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	MESNAC	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	NERCILLAC	SIGOGNE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	VAUX-ROUILLAC
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAL-D'AUGE
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VERDILLE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	
HOULETTE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	

CLAIN-AMONT

HIESSE	HIESSE	LESSAC	PLEUVILLE
--------	--------	--------	-----------

VIENNE**VIENNE-AMONT**

ABZAC	CHASSENON	ETAGNAC	PRESSIGNAC
CHASSENON	CHIRAC	EXIDEUIL	ST-MAURICE DES LIONS
CHABANAIS	CONFOLENS	LESSAC	ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE
CHABRAC	ESSE	MANOT	

ISSOIRE

BRILLAC	LESTERPS	ST-CHRISTOPHE	
ESSE	MONTROLLET	ST-GERMAIN-DE-CONFOLENS	

GOIRE

BRIGUEUIL	ESSE	ORADOUR-FANAIS	ST-MAURICE DES LIONS
CHABRAC	LESTERPS	SAULGOND	
CHIRAC	MONTROLLET	ST-CHRISTOPHE	

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-03-31-00005

Restrictions irrigation : Périmètre OUGC
Cogest'Eau - à compter du 1er avril 2021



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-01-19-003 signé le 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Hors Alerte		
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte		
AUGE	Piézo de Montigné	Hors Alerte		
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin-de-Gouge	Hors Alerte		
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	01/04/2021
NÉ	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte		
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte		
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte		

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 17 juin 2021 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 5 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 31 mars 2021

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental adjoint
des territoires



Benoît PRÉVOST REVOL



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINTE-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SAINTE-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAIC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÈVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAIC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAIC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

16-2021-03-17-00009

Arrêté Carte Scolaire 1er degré Rentrée 2021



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Charente

Division de l'organisation
Scolaire et des affaires financières

- **Vu** l'article 14-1 de la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
 - **Vu** le code de l'éducation adopté par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 publiée au Journal Officiel de la République française du 22 juin 2000 ;
 - **Vu** le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie
 - **Vu** le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
 - **Vu** le décret de nomination du 1^{er} octobre 2013 ;
 - **Vu** l'avis des conseils municipaux des communes intéressées ;
 - **Vu** les avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 3 mars 2021 et le 10 mars 2021 ;
 - **Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 16 mars 2021 ;
- et en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

ARRETE

Article 1 :

Sont autorisées à compter de la rentrée scolaire 2021 dans le département de la Charente :

24,67 fermetures de postes, 21,76 ouvertures de postes (y compris les ouvertures conditionnelles) et une dotation de rentrée de 0 ETP :

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	Nombre de postes en fermeture	Nombre de postes en ouverture	SITUATION DU POSTE
<u>I – FERMETURES</u>			
<u>a) Ecoles maternelles</u>			
ANGOULEME EMPU Condorcet	1		Fermeture d'une classe
ANGOULEME EMPU Ferme des Valettes	1		Fermeture d'une classe
MONTBRON EMPU	1		Fermeture d'une classe

<u>b) Ecoles élémentaires</u>			
SIREUIL EEPU Jean Zay	1		Fermeture d'une classe
BOUEX EEPU Les Frères Chabasse	1		Fermeture d'une classe
CONFOLENS EEPU Pierre et Marie Curie	1		Fermeture d'une classe
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE EEPU Marcel Nadaud	1		Fermeture d'une classe
<u>c) Ecoles primaires</u>			
SAINT-SULPICE-DE-COGNAC EPPU Buhet	1		Fermeture d'une classe
LUXE EPPU	1		Fermeture d'une classe
MANSLE EPPU Jean de la Fontaine	1		Fermeture d'une classe
CHAMPAGNE-MOUTON EPPU	1		Fermeture d'une classe
<u>d) Au titre des RPI / RPC / RPIC</u>			
RPI 32 AMBLEVILLE / CRITEUIL-LA-MAGDELEINE / LIGNIERES-SONNEVILLE	1		Fermeture d'une classe dans le RPI
RPI 67 BOISNE-LA-TUDE / RONSENAC	1		Fermeture d'une classe à l'EPPU de Ronsenac
RPI 70 BOREALL (Brillac / Oradour-Fanais / Lessac / Lesters)	1		Fermeture d'une classe dans le RPI
RPI 77 CELLEFROUIN / SAINT-MARY	1		Fermeture d'une classe à l'EPPU Le Perry de Saint-Mary
RPC 5 ANGOULEME Mario Roustan / Victor Duruy	1		Fermeture d'une classe à l'EPPU Mario Roustan
<u>e) Au titre des PDMQDC</u>			
AIGRE EEPU	0.5		Fermeture du ½ poste de PDMQDC
ANGOULEME EEPU Jean Moulin	1		Fermeture du poste de PDMQDC
ANGOULEME EEPU Emile Roux	0.5		Fermeture du ½ poste de PDMQDC

BARBEZIEUX EEPU Jacques Prévert	1		Fermeture du poste de PDMQDC
CHALAIS EEPU L'école des six arbres	1		Fermeture du poste de PDMQDC
LA COURONNE EEPU	1		Fermeture du poste de PDMQDC
RUFFEC EEPU Edmond Meningaud	1		Fermeture du poste de PDMQDC
VILLEFAGNAN EEPU Antoine de Saint-Exupéry	1		Fermeture du poste de PDMQDC
<u>II – OUVERTURES</u>			
<u>a) Ecoles maternelles</u>			
CHERVES-RICHEMONT EMPU Jean-Marie Weber		1	Ouverture d'une classe
ANGOULEME EMPU Pauline Kergomard		1	Ouverture d'une classe (ouverture provisoire en 2020/2021 devenant définitive)
<u>b) Au titre des GS en REP+</u>			
SOYAUX EMPU Julie Victoire Daubié		1	Ouverture d'une classe
SOYAUX EMPU Paul Eluard		1	Ouverture d'une classe
ANGOULEME EMPU Auguste Renoir		1	Ouverture d'une classe
ANGOULEME EMPU Saint-Exupéry		1	Ouverture d'une classe
<u>c) Ecoles élémentaires</u>			
COTEAUX-DU-BLANZACAIS EEPU Jean Jardry		1	Ouverture d'une classe
SAINT-YRIEIX EEPU Claude Roy		1	Ouverture d'une classe
ANGOULEME EEPU Emile Roux		1	Ouverture d'une classe
<u>d) Au titre des CP/CE1 en REP/REP+</u>			
SOYAUX EEPU Jean Monnet		1	Ouverture d'une classe

CHERVES-RICHEMONT EEPU Paul Garandeau		1	Ouverture d'une classe
<u>e) Ecoles primaires</u>			
EXIDEUIL-SUR-VIENNE EPPU		1	Ouverture d'une classe (ouverture provisoire en 2020/2021 devenant définitive)
<u>f) Au titre des GS/CP/CE1 à 24</u>			
SAINT-GENIS-D'HIERSAC EPPU		1	Ouverture d'une classe
<u>g) Au titre des RPI / RPC / RPIC</u>			
RPI 69 BALZAC / VINDELLE		1	Ouverture d'une classe à l'EPPU Jean Caillaud de Balzac (ouverture provisoire en 2020/2021 devenant définitive)
RPC 8 VAL-DES-VIGNES		1	Ouverture d'une classe à l'EPPU de Val-des-Vignes (Jurignac)
<u>III- TRANSFORMATIONS D'ECOLES ET DE RPI</u>			
NERSAC EMPU Emile Roux et EEPU Alfred de Vigny			Fusion des 2 écoles : devient groupe primaire
BROSSAC EMPU Alfred de Vigny et EEPU Honoré de Balzac et EEPU PASSIRAC			Fusion des 2 écoles de Brossac et de l'école de Passirac pour transformer le RPI Brossac/Passirac en un RPIC à Brossac
ANGOULEME EMPU Charles Perrault et EEPU Mario Roustan			Fusion des 2 écoles : devient groupe primaire
SAINT-MICHEL EMPU Charles Perrault et EEPU Louis Pasteur			Fusion des 2 écoles : devient groupe primaire
<u>IV – BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS</u>			
<u>a) ouvertures</u>			
Référent Plan Français Départemental : maîtrise de la langue		1	Ouverture d'un poste : rattaché à la DSDEN
Référent Directeur Vie Scolaire Départemental		1	Ouverture d'un poste : rattaché à la DSDEN
<u>b) fermetures</u>			

<u>VI – PILOTAGE et encadrement pédagogique</u>			
Décharges de direction suite aux ouvertures et fermetures de classes et fusions	0,75	1,58	
Surcoût décharges antérieur	0,92		Récupération de décharges supplémentaires attribuées à certaines écoles en 2020/2021
Décharges de direction suite aux augmentations des décharges pour les écoles de 1 à 3 classes, 9 classes et 13 classes		3,18	

Pour information, la transformation provisoire des 6 supports d'animateur informatique en supports de conseiller pédagogique, devient définitive à la rentrée 2021.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 mars 2021

L'inspectrice
d'Académie,
Directrice académique
des services
de l'éducation nationale
de la Charente,



Marie-Christine HEBRARD

DREAL NA

16-2021-03-25-00002

Delegation Gestion 2021 SGCD 16



Convention de délégation de gestion

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 portant organisation du secrétariat général commun placé sous l'autorité de la préfète de la Charente;

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTES-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Entre

Le Secrétariat Général Commun de la Charente, représentée par sa directrice, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de son périmètre.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services . Le contrat de service est transmis pour information au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et recettes.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer, et sur l'émission des titres de perception. Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures de son périmètre.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement de son périmètre.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service et ses annexes .

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Poitiers, le 25 MARS 2021

<p>Le délégrant,</p> <p>La Directrice du Secrétariat Général Commun Solenne DUCHEAUX</p>	<p>Le délégataire,</p> <p>La Directrice Régionale Alice-Anne MÉDARD</p>
<p>La Préfète de département, La Préfète Magali DEBATTE</p>	<p>La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Fabienne BUCCIO</p>

préfecture

16-2021-04-01-00003

Arrêté modifiant la composition de la
commission départementale de surendettement
des particuliers de la Charente

ARRÊTÉ
**modifiant la composition de la commission départementale de surendettement des
particuliers de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.712-1 et suivants et R.712-1 et suivants du code de la consommation ;
- Vu** le décret du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur François DOUIS, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Charente, à compter du 15 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu** les désignations de délégués de Madame la préfète et de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Charente, appelés à siéger au sein de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Charente, en cas d'indisponibilité de ces derniers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale chargée de l'examen des situations de surendettement des particuliers de la Charente, dont le siège est situé à la succursale de la Banque de France, 1 rue du Général Leclerc à Angoulême, est composée de la façon suivante :

- ✓ **Président** : la préfète ou son délégué, Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la DDETSPP (représentant du délégué : Monsieur Jean-Michel LOUINEAU, directeur départemental adjoint de la DDETSPP) ;

- ✓ Vice-président : Monsieur François DOUIS, directeur départemental des finances publiques de la Charente ou son délégué, Monsieur Alain CAILLET, directeur départemental adjoint des finances publiques de la Charente (représentants du délégué : Monsieur Manuel METAICHE, administrateur des finances publiques adjoint, Madame Chantal MONTIGAUD, inspectrice divisionnaire et M. Louis GARRIDO, inspecteur des finances publiques) ;
- ✓ Secrétaire : Madame Nathalie BASTIANI, directrice de la succursale de la Banque de France d'Angoulême ou son représentant, Monsieur Laurent LAGACHE, directeur adjoint.

En l'absence de la préfète et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué de la préfète.

En l'absence de ces derniers, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

Personnalités désignées pour une période de deux ans renouvelable :

- ✓ Personnes désignées sur proposition de l'Association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement (A.F.E.C.E.I.) :
 - Madame Corinne DORBE, analyste au service recouvrement amiable - Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord, titulaire ;
 - Monsieur Philippe VERGNOLLE, responsable équipe - CA Consumer Finance, suppléant.
- ✓ Personnes désignées sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :
 - Monsieur Yves CAZAUX, UDAF de la Charente, titulaire ;
 - Mme Brigitte HAVARD, Association Force ouvrière consommateurs (AFOC) de la Charente, suppléante.
- ✓ Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :
 - Madame Muriel GAZZOLA, assistante de service social, chargée de mission PDALHPD - GIP Charente solidarités, titulaire ;
 - Madame Mélyny THIL, responsable du service social du GIP Charente solidarités, suppléante.
- ✓ Personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :
 - Monsieur Jean-Marc MEYSSAN, notaire honoraire, titulaire.

Le reste sans changement.

Fait à Angoulême, le

01 AVR 2021

La préfète,

Magali DEBATTE

préfecture

16-2021-03-24-00001

LGV ASNIERES SUR NOUERE - arrêté de
cessibilité du 24 mars 2021

ARRÊTÉ

Portant cessibilité de l'immeuble ou portion d'immeuble nécessaire aux travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune d'Asnières-Sur-Nouère et faisant suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°3

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Villognon et d'Ambarès-et-Lagrave du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols des communes de Saint-Génis-d'Hiersac, Marsac, Asnières-sur-Nouère, Fléac, Linars, Nersac, La Couronne, Roulet-Saint-Estèphe et Claix dans le département de la Charente, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon et Clérac dans le département de la Charente-Maritime, Lapouyade, Cavignac, Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine, Saint-André-de-Cubzac, Cubzac-les-Ponts, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Loubès, Saint-Vincent-de-Paul et Ambarès-et-Lagrave dans le département de la Gironde ;

Vu le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ;

Vu le contrat entre LISEA et DPR COSEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA) ;

Vu la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020, prescrivant l'ouverture d'une troisième enquête parcellaire complémentaire du 4 novembre 2020 à 9h au 27 novembre 2020 à 18h sur la commune d'Asnières-Sur-Nouère en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité ;

Vu les plans et l'état parcellaire ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur concernant les parcelles cadastrées ZW9 et ZW21 ;

Vu la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 18 mars 2021, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant l'immeuble situé sur la commune d'Asnières-Sur-Nouère ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré cessible, au profit de SNCF Réseau, conformément au plan parcellaire visé, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune d'Asnières-Sur-Nouère, les immeubles ou portions d'immeubles désignés dans l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 : Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, au propriétaire concerné.

Article 3 : l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et le maire de la commune d'Asnières-Sur-Nouère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 24 MARS 2021

La préfète,

Magali DEBATTE

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de ASNIERES SUR NOUERE						N° Commune 16019 N° Terrier 00809			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : PROPRIETAIRE COMMUNE D'ASNIERES SUR NOUERE- DOMAINE PRIVE, Représentée par Madame Le Maire , Collectivité territoriale Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 211 600 192 1661 Route de Rodin, 16290 ASNIERES SUR NOUERE										Modifications Propriétaire			
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :										N° compte			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
8060	ZW	9	Les Ronces	CH	1 544	1 544	ZW	9					
8066	ZW	21	Les Grands Champs	CH	1 180	1 180	ZW	21					
SURFACE TOTALE :					2 724	2 724			0	18/03/2021			

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de ASNIERES SUR NOUERE

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY77 / 00809 :

PROPRIETAIRE

- COMMUNE D'ASNIERES SUR NOUERE – DOMAINE PRIVE

Représentée par Madame Le Maire

Collectivité territoriale

Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 211 600 192

1661 Route de Rodin - ASNIERES SUR NOUERE (16290)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune ASNIERES SUR NOUERE

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
ZW	9	CH	Les Ronces	1544	8060
ZW	21	CH	Les Grands Champs	1180	8066
Total en m ² :				2 724	

EFFET RELATIF :

Acquisition reçue par acte administratif en date du 14 Octobre 2019 et publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er bureau le 16 Octobre 2019 volume 2019P n°6340.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE

EN DATE DU 24 MARS 2021

Département :
CHARENTE

Commune :
ASNIERES-SUR-NOUERE

Section : ZW
Feuille : 000 ZW 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 18/03/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

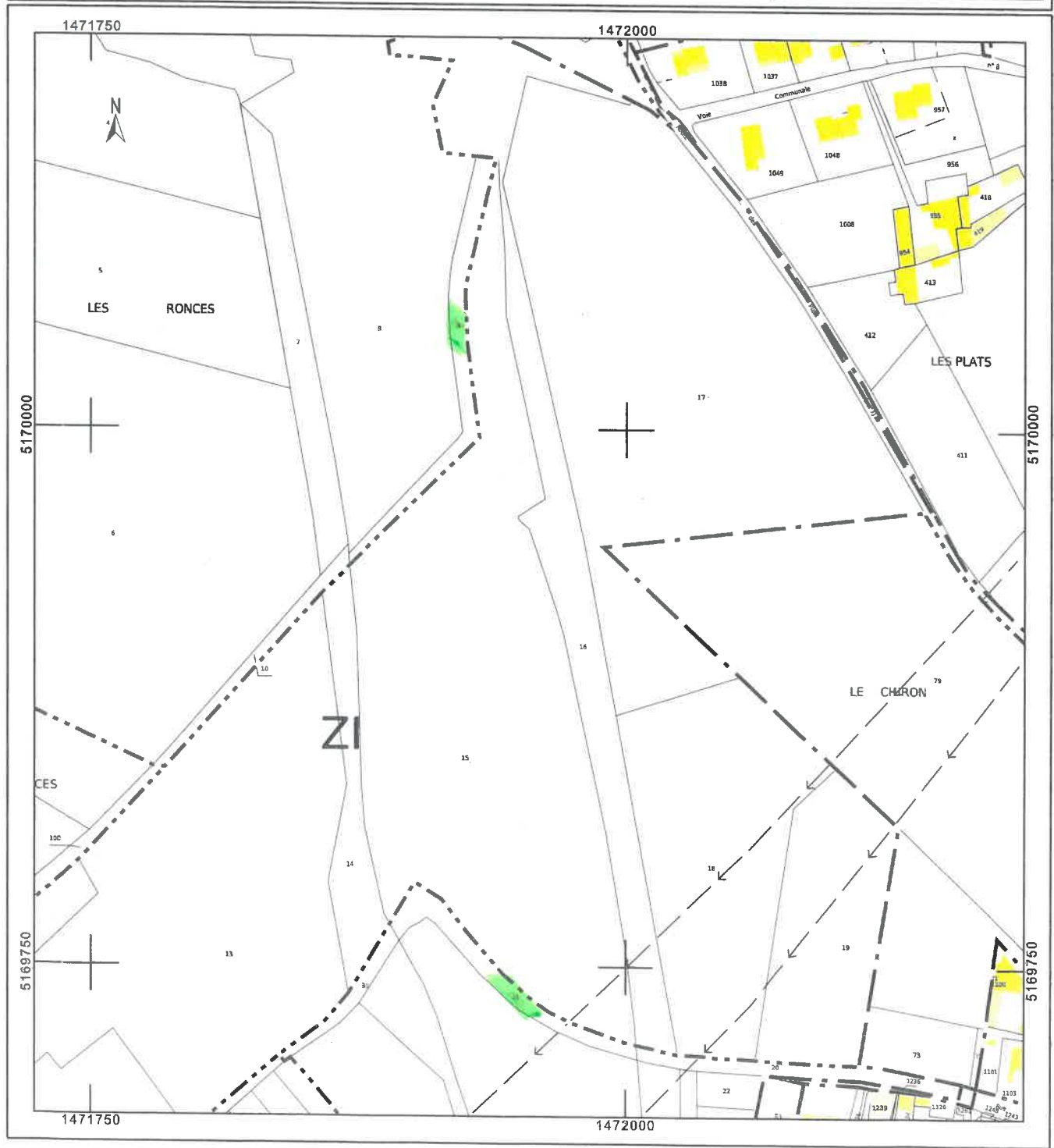
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





préfecture

16-2021-03-30-00003

LGV JUILLE- Arrêté de cessibilité du 30 mars 2021

ARRÊTÉ

Portant cessibilité des immeubles ou portions d'immeubles nécessaires aux travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de JUILLE et faisant suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°3

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours—Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Avertin, Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sepmes, Draché, La Celle-Saint-Avant, Nouâtre et Antogny-le-Tillac dans le département d'Indre-et-Loire, des communes de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Saint-Genest-d'Ambière, Thuré, Scorbé-Clairvaux, Colombiers, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard, Vouneuil-sous-Biard, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Coulombiers, Marigny-Chemereau, Celle-Lévescault, Payré et Chaunay dans le département de la Vienne, de la commune de Sauzé-Vaussais dans le département des Deux-Sèvres, de la commune de Villefagnan dans le département de la Charente et du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du Seuil du Poitou ;

Vu le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ;

Vu le contrat entre LISEA et DPR COSEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA) ;

Vu la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020, prescrivant l'ouverture d'une troisième enquête parcellaire complémentaire du 13 janvier 2021 au 1^{er} février 2021 en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité ;

Vu les plans et les états parcellaires ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Vu la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 9 mars 2021, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant les immeubles situés sur la commune de JUILLE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés cessibles, au profit de SNCF Réseau, conformément aux plans parcellaires visés, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de JUILLE, les immeubles ou portions d'immeubles désignés dans les états annexés au présent arrêté.

Article 2 : Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, aux propriétaires concernés.

Article 3 : l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et le maire de la commune de JUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **30 MARS 2021**

La préfète,

Magali DEBATTE

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de JUILLE				N° Commune 16173 N° Terrier 00036					
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : PROPRIETAIRE Madame TOURNEBOURAUD Bernadette-Sylviane, retraitée, née le 16/03/1954 à TUZIE (16) épouse de Monsieur TRICO Joël Raymond Yves mariée le 29/04/1978 à TUZIE (16) sous le régime de la communauté aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. demeurant 17 rue des Bergeons, 22440 PLOUFRAGAN								Modifications Propriétaire					
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :								N° compte					
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquies			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
2023	ZI	68	Les Achenauds	T	21 551	15	ZI	109	21 536	ZI	110		
SURFACE TOTALE :					21 551	15		21 536					

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

2/11

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR	LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de JUILLE	N° Commune 16173 N° Section 00002
---	---	--

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

PROPRIETAIRE
Monsieur PELOQUIN Eric Patrice, agriculteur, né le 28/06/1965 à RUFFEC (16)
époux de Madame CHAMPALOUX Nathalie Yvette
marié le 18/05/2002 à JUILLE (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 10 chemin de Chatelut, 16230 JUILLE

Modifications Propriétaire
N° compte

Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :

N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
1040	D	200	Villesoubis	P	273	273	D	200					
2022	ZI	59	Le Chêne	T	77 334	33	ZI	107	77 301	ZI	108		
SURFACE TOTALE :					77 607	306			77 301				26/02/2021

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

Libre service
CHARENTE
16173-JUILLE
000 21
action
actuelle

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
PUBLIQUE FINANCIÈRE ET CONSÉQUATIVES CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

4402-R-SD
Mise en

DMPC Numérique
N° D'OPÉRATION DOCUMENT
VARIÉTIQUE
2066

feuille : 1/1

DUP du 18/07/2006
LGV SEA Tours-Bordeaux

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

-ESQUISSE-

Changement de limites ou propriété
Rectification de limites figurées au plan cadastral
Nouvel agencement de la propriété

Document établi pour (2) : Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites cadastrales figurées au plan cadastral (3)

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : **173_000_ZI_0059_D.A.M.T**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaires avant modification
Mr PELOQUIN Eric
Mme TRICO Bernadette, Sylviane née TOURNIBOURAUD

propriétaires après modification
IDEM

PERSONNE QUALIFIÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT
CACHOD Philippe
SARL. AXIS-CONSEILS
12, Rue Alexandre AVISSE
BP 1202
45000 ORLEANS
AMF-271052 - SEAJ

Procès-verbal établi au dup. joint
oui non
Date de remise du document : 06/07/2016
Date de signature : 06/07/2016
Signature : *Philippe Cachod*

- (1) Rayer le mot(s) inutile(s) ; (2) Cocher la case correspondante ; (3) Remplir obligatoirement avec soin et en caractères lisibles les champs réservés à cet effet.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Art. 2. - Les propriétaires des parcelles cadastrées sont avisés que le présent document, établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955, a été établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955, et que les limites des parcelles cadastrées sont fixées par le présent document.

DÉCRET N° 16-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RENOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Art. 2. - Les limites des parcelles cadastrées sont fixées par le présent document, établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955, et que les limites des parcelles cadastrées sont fixées par le présent document.

Les limites des parcelles cadastrées sont fixées par le présent document, établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955, et que les limites des parcelles cadastrées sont fixées par le présent document.

Les limites des parcelles cadastrées sont fixées par le présent document, établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955, et que les limites des parcelles cadastrées sont fixées par le présent document.

UNIONS DE PARCELLES - elles sont créées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE - elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de modifier le cadastre en conséquence de la constatation d'un bornage ou d'un arpentage sans modification des limites cadastrales figurées au plan cadastral. En cas de bornage ou d'arpentage, elle provoque la réactualisation des bornes au plan cadastral et elle est effectuée sans préjudice de l'application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955.

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Notre souscription Signature des propriétaires : Voir tableau récapitulatif joint.

Je soussigné(e) : *Eric Pelouquin*
X La modification de la parcelle cadastrée sera effectuée sans préjudice de l'application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955.
Application : sans préjudice de l'application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955.
Signature : *Eric Pelouquin*
Date : 06/07/2016
Signature : *Philippe Cachod*
Date : 06/07/2016
Signature : *Sylviane Trico*
Date : 06/07/2016
Signature : *Bernadette Trico*
Date : 06/07/2016

(1) Cocher la case correspondante.

3/4

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colômes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE																
PREFIXE (UN)	PREFIXE (000)	INDICATION PROBABLE	ANCIENNE SITUATION	NOUVEAU SITUATION	CONTRIBUTION	PROPORTION	PROPORTION	PROPORTION	PROPORTION	PROPORTION	PROPORTION	PROPORTION	PROPORTION	PROPORTION	PROPORTION			
21	0059	73	34	7	73	01	33	Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcelleaire).	01	Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcelleaire).	34	EC ; 0ca	15	Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcelleaire).	36	Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcelleaire).	51	EC ; 0ca
21	0059	73	34	7	73	01	33	Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcelleaire).	01	Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcelleaire).	34	EC ; 0ca	15	Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcelleaire).	36	Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcelleaire).	51	EC ; 0ca
21	0063	15	51	2	15	36	2	15	36	Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcelleaire).	51	EC ; 0ca	2	15	51	EC ; 0ca		
TOTAL	9	88	85	9	88	85	85	BC ; 0ca	85	BC ; 0ca	85	BC ; 0ca	85	BC ; 0ca	85	BC ; 0ca	85	BC ; 0ca

TOTAL 9 88 85 85 85 85 85 85 85 85 85 85 85 85 85 85 85 85 85 85

Vérfifié et numéroté le

A

Handwritten signature

1) La présente table est destinée à servir de support pour vérifier chaque situation relative, sur l'extrait de plan, sur une situation précédente sous la forme A. B. C.

5/11

- FICHE ANNEXÉ A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de JUILLE

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY63 / 00036 :

PROPRIETAIRE

- Madame TOURNEBOURAUD Bernadette Sylviane, retraitée
née le 16/03/1954 à TUZIE (16)
épouse de Monsieur TRICO Joël Raymond Yves
mariée le 29/04/1978 à TUZIE (16)
sous le régime de la communauté aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union.
demeurant 17 rue des Bergeons - PLOUFRAGAN (22440)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune JUILLE

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
ZI	109	T	Les Achenauds	15	2023
Total en m ² :				15	

La parcelle nouvellement cadastrée section ZI, n°109 d'une superficie de 15 m² est issue de la division de la parcelle section ZI, n°68 d'une superficie de 21551 m² suivant document d'arpentage n°206C réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 02/12/2020.

EFFET RELATIF :

Procès verbal de remembrement en date du 2 Juin 2016 publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2^{ème} bureau le 2 Juin 2016 volume 2016R n°1, compte n°777.

Etant ici précisé que l'usufruit de Madame GOUMAIN Colette veuve TOURNEBOURAUD s'est éteint suite à son décès survenu le 03 décembre 2018 à RUFFEC.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU 30 MARS 2021

6/11

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de JUILLE

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY63 / 00042 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur PELOQUIN Eric Patrice, agriculteur
né le 28/06/1965 à RUFFEC (16)
époux de Madame CHAMPALOUX Nathalie Yvette
marié le 18/05/2002 à JUILLE (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 10 chemin de Chatelut - JUILLE (16230)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune JUILLE

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
D	200	P	Villesoubis	273	1040
ZI	107	T	Le Chêne	33	2022
Total en m ² :				306	

La parcelle nouvellement cadastrée section ZI, n°107 d'une superficie de 33 m² est issue de la division de la parcelle section ZI, n°59 d'une superficie de 77334 m² suivant document d'arpentage n°206C réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 02/12/2020.

EFFET RELATIF :

Concernant la parcelle ZI/107 :

Vente dont acte reçu le 03/05/2002 par Maître PROUST, notaire à MANSLE, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 2 le 16/05/2002, volume 2002P, n° 2527.

Concernant la parcelle D/200 :

Procès verbal de remembrement en date du 2 Juin 2016 publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème bureau le 2 Juin 2016 volume 2016R n°1, compte n°611.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE

EN DATE DU 30 MARS 2021

7/11

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Commune : JUILLE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : D
Qualité du plan :
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 24 septembre 2012
Support numérique : OUI

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 169 L
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :



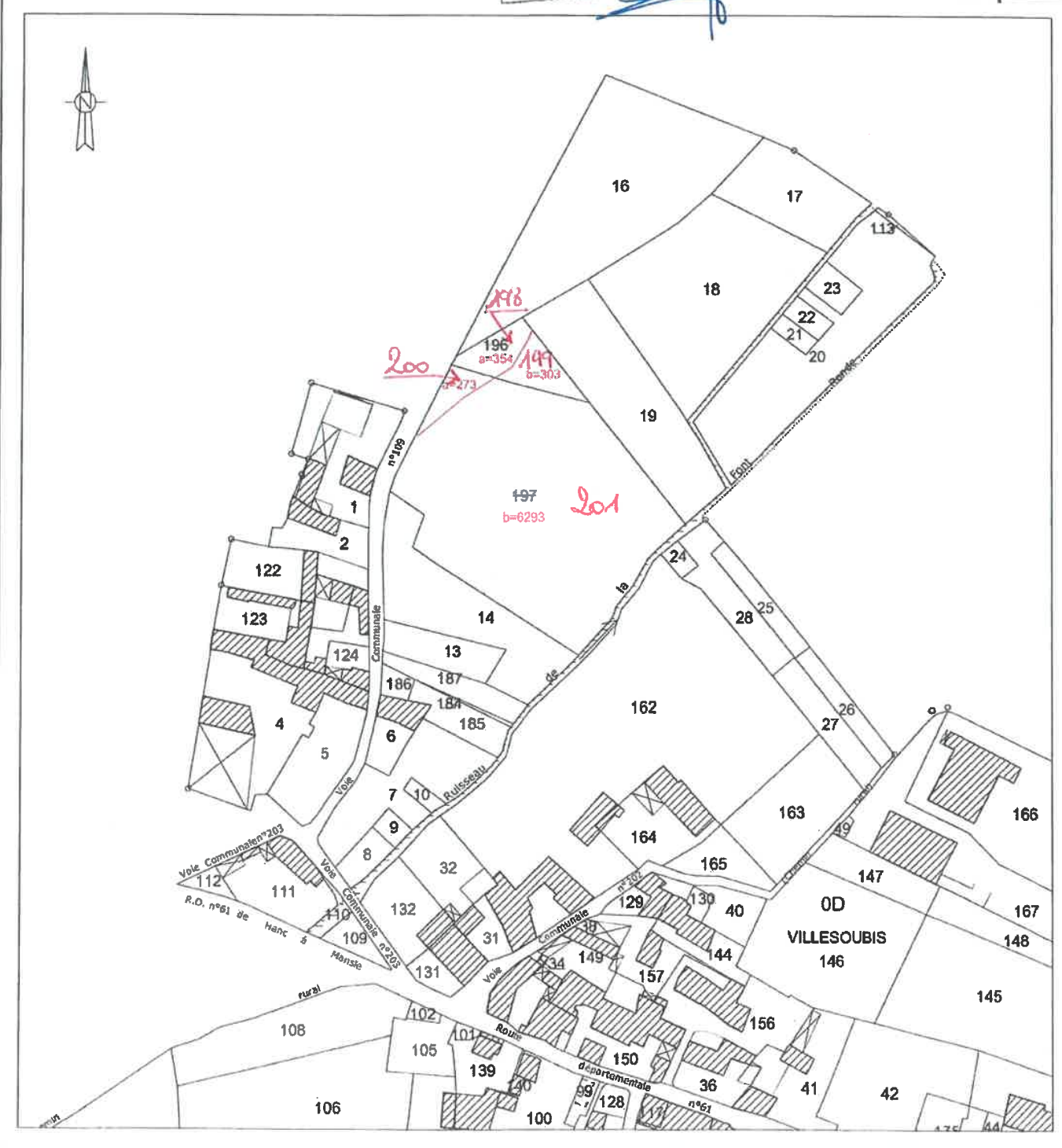
CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie e-jointe, dressé le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A , le Poitiers le

Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc
à : 45000 ORLEANS
Date : 24 septembre 2012
Signature :



(1) Royer les mentions brutes. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par vote de mise à jour), dans la formule B, le piquetage doit être effectué sur le terrain.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relevé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant, qualité de l'autorité compétente).

01 OCT. 2012
[Signature]



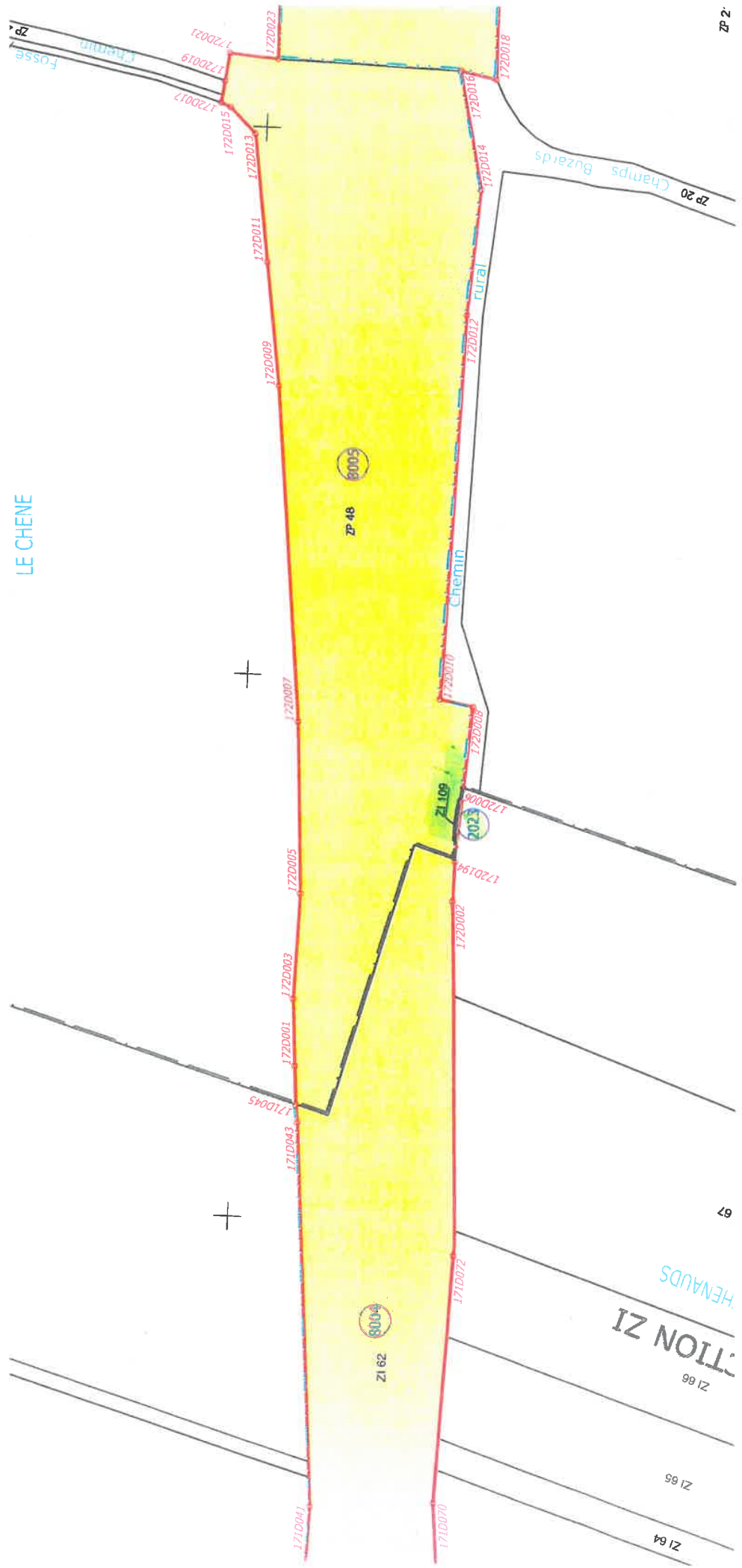
84x



<p>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	
<p>Commune : JUILLE (173) Section : ZI Feuille(s) : 000 ZI 01 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date de l'édition : 31/12/2020 Date de saisie : 27/05/2016</p>	<p>N° d'ordre du document d'arpentage : 206 C Document vérifié et numéroté le 31/12/2020 A PTGC Angoulême Par BENOIST Maxime inspecteur des finances publiques Signé</p>
<p>Cachet du service d'origine :</p> <p>PTGC CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 1, rue de la Combe CS 72513 SOYALUX 16025 ANGOULEME CEDEX Téléphone : 0545975700 Fax : 0545975861 ptgc.charente@dgif.finances.gouv.fr</p>	
<p>CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1956)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé par _____ géomètre à _____ le _____</p> <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.</p> <p>A _____ le _____</p>	
<p>D'après le document d'arpentage dressé Par CACHOD Philippe G-E (2) Réf. : 271052 Le 02/12/2020</p>	

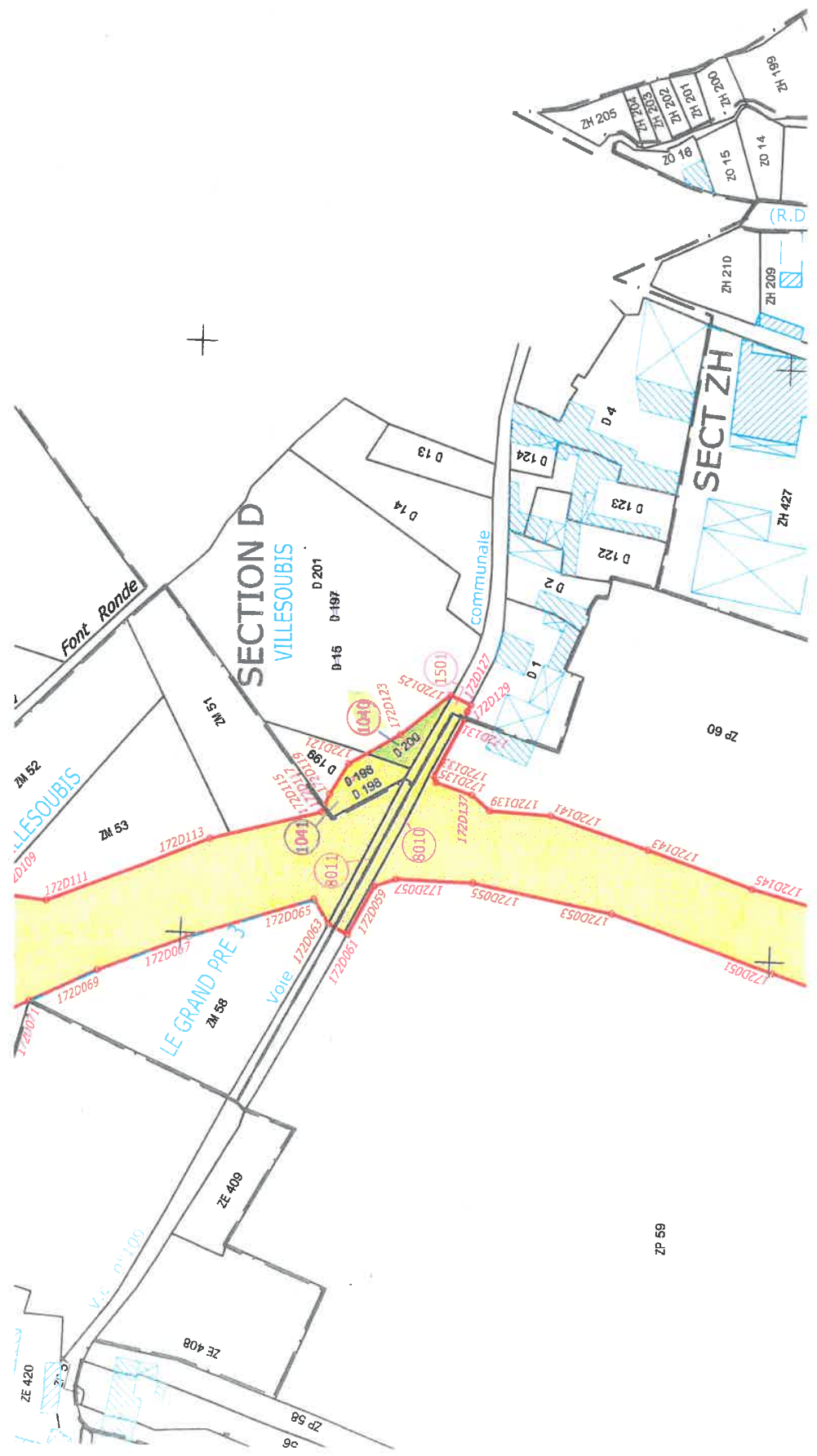
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (municipalité, avocat, représentant qualifié de l'autorité appropriée, etc...)

9/11



10/11

SECT Z
VILLESQUJE



11/11



préfecture

16-2021-03-18-00001

Arrêté modifiant la décision institutive du
syndicat "Charente Eaux"



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
modifiant la décision institutive du syndicat « Charente Eaux »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 décembre 1979 portant création du syndicat mixte pour l'harmonisation des prix de vente de l'eau dans le département de la Charente désormais dénommé syndicat « Charente Eaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Nathalie Valleix, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la délibération du 27 janvier 2021 du conseil municipal de Roussines sollicitant l'adhésion de la commune au syndicat « Charente Eaux » ;

Vu la délibération du 9 mars 2021 du syndicat « Charente Eaux » acceptant l'adhésion de la commune de Roussines et approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les conditions fixées par les articles 12-1 et 13 des statuts sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Les statuts adoptés le 9 mars 2021 par le comité du syndicat « Charente Eaux » sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, les sous-préfets de Cognac et Confolens, le président du conseil départemental de la Charente, le président du syndicat « Charente Eaux », les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes et les maires des communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **18 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du **18 MARS 2021**.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

Annexe D1b 202117 CS

STATUTS

CHAPITRE I – Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} – Constitution

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte entre le Département de la Charente, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale. La liste des membres est mentionnée en annexe des présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination

Le syndicat mixte prend la dénomination de « Charente Eaux », dénommé ci-après le « syndicat ».

ARTICLE 3 -Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

- 1) au profit de ses membres
 - d'apporter son soutien administratif et technique, aux actions engagées dans les domaines de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif, les milieux aquatiques ;
 - d'assurer, dans ces mêmes domaines, des missions dans le cadre d'une délégation de leur maîtrise d'ouvrage ;
 - d'assurer des missions de maîtrise d'œuvre dans le domaine des milieux aquatiques ;
 - d'assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dont le syndicat se porterait propriétaire ;
 - d'étudier, proposer, participer ou mener des études ou travaux prospectifs d'intérêt général pour ses membres dans ses domaines d'intervention ;
 - de représenter ses membres au sein d'instances techniques ou administratives dans ses domaines d'intervention;

2) et au-delà de ses membres, d'assurer une assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 241, Rue des Mesniers – Bâtiment Charente Eaux - 16 710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 5 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – Règles de fonctionnement

Le syndicat est régi par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, pour tout ce qui ne sera pas réglé par les présents statuts, par les articles relatifs aux syndicats de communes.

ARTICLE 7 – Adhésion

Toute collectivité membre bénéficie de l'assistance du syndicat, dans la limite de son objet statutaire, pour l'ensemble des compétences qu'elle exerce.

ARTICLE 8 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical.

ARTICLE 8-1 – Composition du comité syndical

Chaque collectivité membre est représentée par un ou plusieurs délégués selon les modalités suivantes :

	Compétence exercée	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué
Département de la Charente		10	4
Communes, établissements publics	Eau potable	1	
	Assainissement collectif		1
	Assainissement non collectif		1
	Milieux aquatiques		1

Les délégués sont regroupés en 5 collèges différents : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, milieux aquatiques et Département.

Un même délégué, représentant une commune ou un établissement public, peut siéger dans plusieurs collèges en fonction des domaines de compétence exercée par la collectivité membre.

Chaque délégué représentant une commune ou un établissement public membre bénéficie d'une voix par domaine de compétence pour lequel le syndicat intervient.

Chaque délégué représentant le Département de la Charente bénéficie de quatre voix.

Chaque délégué aura un suppléant qui aura voix délibérative au comité syndical, en cas d'absence ou d'empêchement, sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration/pouvoir.

Un délégué absent ou empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir en plus du sien.

Le mandat de délégué au comité syndical expire en même temps que celui qu'il détient au titre de l'assemblée qu'il représente.

Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8-2 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toute les affaires de la compétence du syndicat et notamment sur :

- les orientations budgétaires et le budget du syndicat ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les constructions et grosses réparations ; les programmes d'acquisition, d'aliénation, d'échange, les baux et locations d'immeubles ;
- l'exercice des actions en justice ;
- les offres de concours, les contrats et les marchés ;
- l'organisation administrative du syndicat, il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel ;
- les demandes d'adhésion à compter de deux ans après la publication de l'arrêté adoptant les présents statuts, et de retrait du syndicat ;
- le règlement intérieur ;
- toute question qui lui est soumise par le Président et se rapportant à l'objet du syndicat.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8-3 – Réunion du comité syndical et conditions de vote

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an ou encore sur la demande du bureau ou du Président ou à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, et selon les modalités spécifiques, prévues à l'article 12, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L 2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un délégué détenteur d'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

ARTICLE 9 – Bureau

ARTICLE 9-1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de 15 membres, désignés par le comité syndical et constitué par les délégués des membres regroupés au sein de 5 collèges électoraux, soit :

- 8 pour le collège du Département,
- 4 pour le collège Eau potable,
- 1 pour le collège Assainissement collectif,
- 1 pour le collège Assainissement non collectif,
- 1 pour le collège Milieux aquatiques.

Le bureau élit, en son sein, le Président et les 4 vice-Présidents du syndicat de sorte que chacun des 5 collèges précités soit représenté.

ARTICLE 9-2 – Attributions du bureau

Le bureau reçoit délégation du comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des délibérations et des travaux du bureau.

ARTICLE 9-3 – Réunion du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Tout membre absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut détenir qu'au plus un pouvoir.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

ARTICLE 10– Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre :

- Il convoque le comité syndical et le bureau.
- Il prépare et exécute les délibérations du syndicat.
- Il prépare et exécute le budget.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il signe les marchés publics et tout autre contrat passé par le syndicat.
- Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement du syndicat ;
- Il représente le syndicat pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il assure l'administration générale du syndicat
- Il est le chef des services du syndicat.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Sa signature au directeur et aux responsables des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 11– Règlement intérieur

Un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts sera élaboré à l'initiative du bureau, avant d'être soumis au comité syndical pour approbation.

ARTICLE 12– Adhésion et retrait

ARTICLE 12-1 – Adhésion

Dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté adoptant les présents statuts, les personnes morales désignées à l'article 1^{er} peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du bureau à la majorité absolue.

Au-delà, ces mêmes personnes morales pourront adhérer par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité absolue.

En cas d'admission, le Préfet du département de la Charente prend l'arrêté d'extension et de modification des statuts.

ARTICLE 12-2 – Retrait

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 13– Modification des statuts

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

ARTICLE 14– Dissolution du Syndicat

La dissolution s'effectue conformément à l'article L. 5721-7 du CGCT.

CHAPITRE III - COMPTABILITE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15– Comptable

Le Comptable du syndicat est le payeur départemental.

ARTICLE 16– Budget du syndicat

Le budget du syndicat comprend en recettes :

- les contributions, subventions et participations de ses membres;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 17– Contributions des membres

Les dépenses et frais de fonctionnement et d'investissement sont supportés par les collectivités membres du syndicat.

ARTICLE 17-1 – Contribution du Département de la Charente

La contribution du Département de la Charente est fixée à 436 000 € pour la première année de fonctionnement du syndicat.

Elle sera révisée annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution connu le plus élevé, parmi les trois suivants :

- Pourcentage d'évolution annuel de la dotation globale de fonctionnement attribuée au Département,
- Pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique,
- Pourcentage d'évolution annuel des dépenses de personnel du budget principal du Département (hors assistants familiaux) à périmètre constant (évaluées par le chapitre 012).

Elle ne pourra pas, en tout état de cause, dépasser 50% du budget de fonctionnement du syndicat. Le Département de la Charente conserve la possibilité d'apporter une subvention exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

ARTICLE 17-2 – Contributions des autres membres

Pour chaque domaine de compétence exercé par le syndicat pour lequel elle a adhéré, la collectivité membre acquitte une contribution annuelle constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Certaines missions spécifiques d'assistance, définies par le comité syndical, feront l'objet d'une participation pour service rendu des collectivités membres bénéficiaires.

Les montants de celles-ci seront fixés annuellement par délibération du comité syndical.

Au-delà, une contribution exceptionnelle des membres pourra être instituée en vue d'assurer la réalisation d'une étude ou de travaux particuliers pouvant intéresser tout ou partie des membres. La répartition de cette contribution se fera entre membres intéressés et sera soumise à l'approbation du comité syndical.

ARTICLE 18– Participation au titre des missions d'assistance technique exercées au profit des collectivités non membres.

Les collectivités non membres du syndicat pourront bénéficier des missions d'assistance technique dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du CGCT.

La tarification sera fixée annuellement par le comité syndical.

LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT "CHARENTE EAUX"

- Département de la Charente

1 – Eau

- Ambernac
- Chasseneuil sur Bonnieure
- Barbezieux Saint-Hilaire
- SIAEP Nord-Ouest Charente
- SIAEP Nord-Est Charente
- Syndicat d'eau du Sud Charente
- SIAEP Karst de la Charente
- CC Rouillacais
- CA Grand Angoulême pour l'intégralité de son territoire à l'exception de la commune de Voulezac
- CA Grand Cognac

2 – Assainissement non collectif

- CC 4B Sud Charente
- CC Charente Limousine
- CC Coeur de Charente
- CC Lavalette Tude Dronne
- CC La Rochefoucauld-Porte du Périgord
- CC Rouillacais
- CC Val de Charente
- CA Grand Angoulême
- CA Grand Cognac

3 – Assainissement collectif

- CA Grand Angoulême
- CC Rouillacais
- CC Coeur de Charente
- CA Grand Cognac
- Abzac
- Agris
- Alloue
- Ambernac
- Ansac sur Vienne
- Aubeterre sur Dronne
- Baignes Sainte-Radegonde
- Barbezieux Saint-Hilaire
- Benest
- Bonnes
- Brigueuil
- Brillac
- Brossac
- Chabrac
- Chalais
- Chabanais
- Champagne-Mouton
- Charras
- Chasseneuil sur Bonnieure
- Chassenon
- Chazelles
- Condéon
- Confolens
- Côteaux du Blanzacais pour la partie du territoire correspondant à l'ancienne commune de Blanzac-Porcheresse
- Coulgens
- Ecuras
- Epenède
- Esse
- Etagnac
- Exideuil
- Eymouthiers
- Feuillade
- Fouquebrune
- Laprade
- La Rochefoucauld-en Angoumois
- Lesterps
- Manot
- Marillac-le-Franc
- Marthon
- Massignac
- Montboyer
- Montbron
- Montemboeuf
- Montmoreau pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de Montmoreau Saint-Cybard, Saint-Laurent de Belzagot, Saint-Amant de Montmoreau, Saint-Eutrope
- Montrollet
- Moulins-sur-Tardoire pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Vilhonneur
- Nanteuil en Vallée
- Nieuil
- Paizay-Naudouin-Embourie
- Pleuville
- Reignac
- Rivières

- Ronsenac
- Rougnac
- Roussines
- Ruffec
- Saint-Adjutory
- Saint-Claud
- Saint-Germain de Montbron
- Saint-Laurent de Cérés
- Saint-Maurice des Lions
- Saint-Romain
- Saint-Séverin
- Saint-Sornin
- Saulgond
- Taponnat-Fleurignac
- Terres-de-Haute-Charente pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de Genouillac, Roumazières-Loubert et Suris
- Verteuil sur Charente
- Villebois-Lavalette
- Villefagnan
- Vouthon
- Yvrac et Malleyrand

4 – Milieux aquatiques

- Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Charente Amont (SMACA)
- Syndicat du Bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA) pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciens SIAH de la Charraud et de la Boême, SIAH du bassin de l'Echelle, SIAH du bassin des Eaux Claires, SIAH du bassin de la Nouère et SIAHP de la Touvre
- Syndicat Mixte d'Aménagement des bassins Aume-Couture, Auge et Bief (SMA BACAB)
- Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)
- Syndicat mixte du bassin versant du Né
- Syndicat des bassins Argentor, Izone et Son-Sonnette (SBAISS)
- Syndicat mixte du bassin de la Seugne pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancien SIAH du Trèfle (SYMBAS)
- Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Dronne Aval (SABV Dronne Aval)
- Syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP)
- Syndicat mixte Goire, Issoire et Vienne en Charente limousine
- Syndicat de rivières du bassin de la Dronne (SRB Dronne)
- SYMBA

préfecture

16-2021-02-01-00005

Décision n°2021/06 portant délégation de
signature - Garde de direction

**DECISION N°2021/06
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

GARDE DE DIRECTION

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, daté du 13 octobre 2020, désignant Monsieur Roger ARNAUD en qualité de directeur à titre temporaire dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

ARTICLE 1 : Garde de direction pour les sites du centre hospitalier d'Angoulême et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

Dans le cadre de leur participation au tour d'astreinte de direction, une délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Gaëlle GBABODE, directrice chargée des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne
- Madame Nathalie CHADEFPAUD, coordinatrice générale des soins
- Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre et du centre hospitalier de Ruffec
- Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales
- Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur chargé du système d'information du GHT de Charente
- Madame Anne-Claire GAUTRON, directrice des affaires médicales et du projet d'établissement
- Madame Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication
- Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable

pour signer en lieu et place du chef d'établissement, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour les sites du centre hospitalier d'Angoulême et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, toute décision ou correspondance, sous la responsabilité de l'administrateur de garde, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des établissements et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plaintes, ainsi que les réquisitions.

ARTICLE 2 : Garde de direction pour le site du centre hospitalier de Ruffec

Dans le cadre de leur participation au tour d'astreinte de direction, une délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Marie-Cécile BRACHET, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Ruffec
- Madame Katia FLEURY, cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec
- Madame Corinne GAUTRON, cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec
- Monsieur Nicolas PERAUDEAU, cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec
- Madame Marie Laure ALEPEE, Responsable paramédical (Faisant Fonction de Cadre) Urgences/SMUR.

pour signer en lieu et place du chef d'établissement, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour le centre hospitalier de Ruffec, toute décision ou correspondance, sous la responsabilité de l'administrateur de garde, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plainte, ainsi que les réquisitions.

ARTICLE 3 : Garde de direction pour le site du centre hospitalier de La Rochefoucauld

Dans le cadre de leur participation au tour d'astreinte de direction, une délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique
- Madame Chantal GAROT, cadre supérieur de santé au centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Florence PELFRESNE, ingénieur qualité au centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Stéphanie PLAS, directrice déléguée par intérim du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Sylvie PICAUD, coordinatrice générale des soins du centre hospitalier de La Rochefoucauld

pour signer en lieu et place du chef d'établissement, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, toute décision ou correspondance, sous la responsabilité de l'administrateur de garde, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plaintes, ainsi que les réquisitions.

ARTICLE 4 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 5 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune

- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- à l'ensemble des directions transversales de la direction commune
- aux directions des soins des établissements de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 1^{er} février 2021. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2020/66.

ARTICLE 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 1^{er} février 2021

Le Directeur Général par intérim,

Roger ARNAUD



préfecture

16-2021-02-01-00004

Décision n°2021/07 portant délégation de
signature

**DECISION N° 2021/07
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION DES AFFAIRES LOGISTIQUES, TRAVAUX, ACHATS ET DEVELOPPEMENT DURABLE

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment les articles 107,
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu la convention constitutive du GCS Blanchisserie et Logistique de Charente, datée du 9 décembre 2019,
- Vu la convention de laboratoire commun de biologie médicale de Charente, prenant effet au 1^{er} janvier 2020, conclue entre les centres hospitaliers d'Angoulême, de Sud Charente, de Camille Claudel, de La Rochefoucauld et de Châteauneuf,
- Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,
- Vu la décision du président du comité stratégique datée du 1^{er} septembre 2016 nommant Monsieur Nicolas PRENTOUT coordonnateur de la fonction achats du GHT de Charente,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, daté du 13 octobre 2020, désignant Monsieur Roger ARNAUD en qualité de directeur à titre temporaire dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique au centre hospitalier de La Rochefoucauld, auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2019,
- Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Thierry VERDIER, responsable de la lingerie au centre hospitalier de La Rochefoucauld, auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2020,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur adjoint, chargé des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 les décisions concernant la gestion courante des affaires logistiques, des achats et du développement durable
- 1.2 les commandes et liquidations. Monsieur Nicolas PRENTOUT assure la fonction de comptable-matières
- 1.3 les documents contractuels relatifs aux investissements et marchés publics. A compter du 1er janvier 2018, Monsieur Nicolas PRENTOUT assure la fonction de directeur des achats du groupement hospitalier de territoire de Charente selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT visée
- 1.4 Les décisions afférentes à la gestion courante des travaux.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

2.1 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, les délégations précisées à l'article 1.1 et à l'article 1.4 sont attribuées, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Stéphanie PLAS, Directeur de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

2.1.1 Dans le cadre de la gestion courante du magasin, Monsieur Miguel EDESA, responsable au magasin, et Messieurs Stéphane CLEYRAT, Florian BOUFFARD, Philippe VIGNERON, Saïd ZEFFOUR et Maxime BRIGAUD, agents de logistique au sein du magasin, sont autorisés à signer les documents afférents à la fonction de vagemestre au centre hospitalier d'Angoulême.

2.2 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Stéphanie PLAS, Directeur de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

Des délégations de signature permanentes sont attribuées comme suit pour signer les commandes et liquidations (hors dépenses d'investissement) pour le centre hospitalier d'Angoulême :

2.2.1 Madame Karine BAUCHET, responsable chargée des services économiques et logistiques, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des achats.

2.2.2 Madame Nathalie MONTEAUD, responsable de la cellule comptabilité, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine des achats.

2.2.3 Monsieur Yannick PATCINA, mécanicien, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 1 000 € TTC (limitées aux comptes H615252 et H606234) dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 1 000 € TTC dans le domaine des achats

2.2.4 Monsieur Miguel EDESA, responsable du magasin et de l'environnement, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 1 500 € TTC (limitées aux comptes H602) dans le domaine logistique, (limitées aux comptes H602632, H615584, H60611, H6283, H628881, H628882, H628884) dans le domaine de l'environnement
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine logistique et dans le domaine de l'environnement
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 1 500 € TTC dans le domaine logistique et dans le domaine de l'environnement

2.2.5 Monsieur Philippe ROYERE, responsable du service biomédical, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine du biomédical
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine du biomédical
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine du biomédical.

2.2.6 Madame Sabine TRANCHANT, ingénieur hospitalier au service biomédical, et Monsieur Sébastien BUCHER, technicien supérieur au sein du service biomédical, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine du biomédical
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine du biomédical
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine du biomédical.

- 2.2.7 Monsieur Olivier SAUVAGET, responsable de la blanchisserie hospitalière, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement, dans le cadre de l'activité de traitement du linge du GCS Blanchisserie et Logistique de Charente :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de la blanchisserie
 - Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
 - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de la blanchisserie.
- 2.2.8 Monsieur Alexis MANDINAUD, responsable du système d'information de la direction commune, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine informatique
 - Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine informatique
 - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de l'informatique.
- 2.2.9 Monsieur Alain TAPIE et Monsieur François MARTIN, ingénieurs hospitaliers principaux au service travaux, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des travaux
 - Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des travaux
 - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des travaux.
- 2.2.10 Monsieur Cédric JULLIOT et Monsieur Patrick DEVIENNE, attachés d'administration hospitalière du pôle « personnes âgées », sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC du pôle personnes âgées
 - Les attestations de service fait de toute commande du pôle personnes âgées
 - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC du pôle personnes âgées.
- 2.2.11 Docteurs Valérie CHARBONNEAU, Anissa CHACHIA et Caroline GARANDEAU, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement, dans le cadre de l'activité de laboratoire commun de biologie médicale de Charente, à compter du 1^{er} janvier 2020 :
- Toutes commandes dans le domaine de la biologie médicale
 - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la biologie médicale
 - Les liquidations et factures dans le domaine de la biologie médicale
 - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.240 (fournitures de laboratoire)
 - H 611.1311 (laboratoire)
 - H 672.212 (charges exceptionnelles à caractère médical : analyses de laboratoire externe)
 - H 672.282 (charges à caractère médical)
- 2.2.12 Docteurs Denis ROBLET et Sébastien VISEE, anatomo-pathologistes, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Toutes commandes dans le domaine de l'anatomopathologie
 - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de l'anatomopathologie
 - Les liquidations et factures dans le domaine de l'anatomopathologie
 - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.240 (fournitures de laboratoire)
 - H 611.1311 (laboratoire)
 - H 672.212 (charges exceptionnelles à caractère médical : analyses de laboratoire externe)
 - H 672.282 (charges à caractère médical)
- 2.2.13 Docteurs Isabelle BAUDIN, Laurène DANGUY DES DESERTS, Anne GIRARD, Franck GIRARD, Marie LE BERRE, Evelyne LEVADOUX-THUEL, Cyrille NOWAK, Laure TOUCHARD VISEE, Patrice JOYES, pharmaciens, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
 - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
 - Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
 - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.211 (ligatures sondes)
 - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)
 - H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
 - H 602.2680 (orthèses)
 - H 602.2681 (DMI : GHS)
 - H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)

- H 602.2682 (ostéosynthèse)
- H 602.271 (pansements)
- H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
- H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
- H 613.158 (location matériel médical pharmacie)
- H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
- H 602.121 (molécules onéreuses)
- H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
- H 602.171 (produits de base)
- H 602.181 (produits diététiques de régime)
- H 602.182 (autres produits à usage médical)
- H 602.241 (fournitures laboratoires)
- H 602.152 (produits sanguins)
- H 611.1312 (analyses d'eau)

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

- 3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Carol FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1, 1.2 et 1.4 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation est attribuée à Madame Stéphanie PLAS, Directeur de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.
- 3.2 Dans le cadre de la gestion courante du service logistique, Madame Stéphanie TUILLIERE et Séverine GIRAULT, adjoints administratifs, sont autorisées à signer les coupons de lettre en recommandé avec accusé de réception.
- 3.3 Docteur Virginie MALLET, pharmacien, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de Ruffec :
- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
 - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
 - Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
 - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.211 (ligatures sondes)
 - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)
 - H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
 - H 602.2681 (DMI : GHS)
 - H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)
 - H 602.271 (pansements)
 - H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
 - H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
 - H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
 - H 602.121 (molécules onéreuses)
 - H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
 - H 602.171 (produits de base)
 - H 602.181 (produits diététiques de régime)
 - H 602.182 (autres produits à usage médical)
 - H 602.241 (fournitures laboratoires)

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

- 4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Stéphanie PLAS, directrice déléguée par intérim du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1 et 1.4 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.
- 4.2 Dans le cadre de la gestion courante du service logistique, Mesdames et Messieurs GRANIER Jean-Michel, ASHQ, ABOT Dominique, AEQ et Mme GRANET Jessica, OP, disposent d'une procuration postale et sont autorisés à signer les documents afférents à la fonction de vagemestre pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld.
- 4.3 Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique, et Thierry VERDIER, responsable de la lingerie, sont nommés pour exercer la fonction de référents achats du centre hospitalier de La Rochefoucauld au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention

constitutive du GHT visée. Les principales missions de Monsieur Eric PERRIERE et de Monsieur Thierry VERDIER s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

4.3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique, pour signer, en lieu et place du chef d'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes à la logistique, la sécurité et la maintenance, d'un montant inférieur à 1500 € HT (hors dépenses d'investissement). En son absence, cette délégation est attribuée à Monsieur Thierry VERDIER, responsable de la lingerie.

4.3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Thierry VERDIER, responsable de la lingerie, pour signer, en lieu et place du chef d'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes à la lingerie, l'économat, l'équipe CEL, l'environnement des bâtiments, d'un montant inférieur à 1500 € HT (hors dépenses d'investissement). En son absence, cette délégation est attribuée à Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique.

4.3.3 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Eric PERRIERE et Monsieur Thierry VERDIER pour signer en lieu et place du chef d'établissement:

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier de La Rochefoucauld, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat (dont l'UGAP, RESAH et UNIHA) dans les segments d'achats pour lesquels cette centrale d'achat a été retenue en Copil achat, après validation du directeur de l'établissement support.

Monsieur Eric PERRIERE et Monsieur Thierry VERDIER informent le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

4.3.4 Monsieur Eric PERRIERE et Monsieur Thierry VERDIER assurent leur mission dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

4.4 Monsieur Bruno GORUCHON, responsable de la cuisine centrale, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes aux bons de commandes alimentaires, d'un montant inférieur à 2500 € HT.

4.5 Docteur Sabine GAUBERT, pharmacien, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld :

- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
- Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
- Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
- Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.211 (ligatures sondes)
 - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)
 - H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
 - H 602.2680 (orthèses)
 - H 602.2681 (DMI : GHS)
 - H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)
 - H 602.2682 (ostéosynthèse)
 - H 602.271 (pansements)
 - H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
 - H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
 - H 613.158 (location matériel médical pharmacie)
 - H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
 - H 602.121 (molécules onéreuses)
 - H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
 - H 602.171 (produits de base)
 - H 602.181 (produits diététiques de régime)
 - H 602.182 (autres produits à usage médical)

- H 602.241 (fournitures laboratoires)
- H 602.152 (produits sanguins)
- H 611.1312 (analyses d'eau)

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

- 5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.
- 5.2 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, les délégations précisées en articles 1.1 et 1.2 sont attribuées pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, puis à Madame Laurence DUCOURET, directrice du pôle gériatrique.
- 5.3 Dans le cadre de la gestion courante du service logistique, Mesdames Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers et Cécile MIRONNEAU, adjoint administratif sont autorisées à signer les documents afférents aux plis postaux.
- 5.4 Des délégations de signature permanentes sont attribuées comme suit pour signer les commandes et liquidations (hors dépenses d'investissement) pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre :
- 5.4.1 Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement, les commandes, attestations de service fait et liquidations de classe 6, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.
- 5.4.2 Monsieur Jacques COUVIDAT, responsable du service technique, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement, les commandes, attestations de service fait et liquidations inhérentes à la logistique, la sécurité et la maintenance, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.
- 5.4.3 Madame Sandrine RENON, responsable de la restauration, est autorisée à signer à compter du 6 août 2020 en lieu et place du chef d'établissement, les commandes, attestations de services fait et liquidations inhérentes à la restauration, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.
- 5.4.4 Madame Odile GREGOIRE, cadre de santé, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement, les commandes, attestations de services fait et liquidations dans le domaine de la pharmacie (dispositifs médicaux, petit matériel médical, compléments nutritionnels...), ainsi que le suivi des stocks pour les produits relevant de la pharmacie. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune,
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 1^{er} février 2021. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2020/61.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 1^{er} février 2021

Le Directeur Général par intérim,

Roger ARNAUD

ANNEXE : fiche de poste gestionnaire de marchés publics – fonction achats du GHT

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales	
FICHE DE POSTE Gestionnaire des marchés publics Fonction achat du GHT	Page : 1
Thématique : Management des ressources humaines	
Famille : ACHAT-LOGISTIQUE	
Sous-famille : Achats	
Métier : gestionnaire des marchés publics	
Pôle :	
Services ou unités fonctionnelles :	
Définition / Mission (cf fiche métier) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux	
Missions spécifiques de l'agent dans le service :	
Responsable hiérarchique direct :	
Responsable fonctionnel :	

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	
Relations professionnelles les plus fréquentes :	
Conditions particulières d'exercice	Horaires :
	Travail isolé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Déplacement : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Temps partiel possible : <input checked="" type="checkbox"/> Oui (0,2 ETP) <input type="checkbox"/> Non
	Horaires : <input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> variable <input type="checkbox"/> nuit
	Repos hebdomadaire : <input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> Variable
	Contact malade/public : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Compléter si besoin :	
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent
	Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier
Formations obligatoires :	

ACTIVITES
Activités principales : <ul style="list-style-type: none"> - Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins) - Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support - Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs - Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...) - Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne

<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
<p>Activités spécifiques :</p>

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

* Niveau : Non requis / A développer / Pratique courante / Maîtrisé / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert
NB : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

préfecture

16-2021-02-01-00006

Décision n°2021/08 portant délégation de signature - Direction de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers

**DECISION N° 2021/08
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION DE LA QUALITÉ, GESTION DES RISQUES, AFFAIRES JURIDIQUES ET RELATIONS AVEC LES USAGERS

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, daté du 13 octobre 2020, désignant Monsieur Roger ARNAUD en qualité de directeur à titre temporaire dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Madame Carine POMMIER, conseillère juridique chargée des affaires juridiques, prenant effet au 1^{er} décembre 2020,*

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale de la qualité, de la gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Stéphanie PLAS, directrice adjointe, chargée de la qualité, de la gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 Les décisions concernant la gestion courante de la qualité et de la gestion des risques
- 1.2 Les décisions afférentes à la gestion courante des relations avec les usagers, comprenant l'encadrement du service social
- 1.3 Les dépôts de plainte pour le compte et au nom de l'établissement auprès des forces de sécurité de l'État faisant suite notamment à des actes de violence commis à l'encontre des personnels de l'établissement dans l'exercice de leurs missions ainsi que pour toute dégradation, vol de biens affectés ou non à l'utilité publique
- 1.4 La réception des avis à victime et des significations de jugement par voie d'huissier dans le cadre de procédures judiciaires dans lesquelles l'établissement est partie
- 1.5 La réception et réponse aux réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'État, soit impersonnellement à l'adresse du directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

- 2.1 En l'absence de Madame Stéphanie PLAS, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable.

2.2 Des délégations de signature permanentes sont données à Madame Carine POMMIER, conseillère juridique chargée des affaires juridiques, suppléée en son absence par Madame Isabelle BARRIERE, adjoint administratif, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême :

- Les courriers suite à une plainte ou réclamation formulée par un usager : le courrier réponse d'attente au plaignant ; la copie du courrier de réclamation et la demande de renseignements auprès des interlocuteurs internes (cadres, praticiens).
Dans le cas où la réclamation est complexe, la réponse d'attente au plaignant est signée par la Directrice chargée des relations avec les usagers, et en son absence les délégataires mentionnés à l'article 2.1 de la présente décision.
- Les courriers suite à une demande de dossier médical formulée par un usager ou un ayant droit : le courrier de réponse à l'usager (demande de renseignements ou de pièces complémentaires en cas de besoin, information sur les tarifs des copies) ; le courrier de demande au secrétariat concerné pour la réalisation des copies.
Dans le cas où la demande de dossier médical est complexe et nécessite une réponse personnalisée, celle-ci est signée par la Directrice chargée des relations avec les usagers, et en son absence les délégataires mentionnés à l'article 2.1 de la présente décision.
- Les courriers suite à une plainte d'usager via la CRCI ou via le Tribunal administratif : Le courrier CRCI et/ou TA à l'assureur (signature électronique) ; la copie du courrier ou le courriel d'information de la plainte auprès du chef de service concerné, le courrier de demande de copie du dossier patient auprès du secrétariat du service concerné pour envoi ultérieur à l'assureur et aux experts désignés.
- les actes de saisie des dossiers médicaux des patients à la demande de la justice.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

- 3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Stéphanie PLAS, la délégation est attribuée à Monsieur Nicolas PRENTOUT, Directeur des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable.
- 3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Carine POMMIER, conseillère juridique chargée des affaires juridiques au centre hospitalier d'Angoulême, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier de Ruffec, les décisions relatives aux dossiers de sinistres en responsabilité civile.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

En l'absence de Madame Stéphanie PLAS, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

- 5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux. En son absence et celle de Madame Stéphanie PLAS, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 1^{er} février 2021. Elle annule et remplace la décision référencée n° 2020/62.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 1^{er} février 2021

Le Directeur Général par intérim,

Roger ARNAUD



préfecture

16-2021-03-30-00002

Arrêté modificatif relatif à la composition du
comité technique de la préfecture de La
Charente

ARRÊTÉ
**modificatif relatif à la composition du comité technique
de la préfecture de La Charente**

La préfète de La Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté modificatif du 15 novembre 2019 portant sur la composition du comité technique du service déconcentré de la préfecture de la Charente ;

Considérant le siège de Mme GOUJEAUD Caroline FO vacant, suite à son détachement à la DDT le 1^{er} juin 2020 et conformément aux dispositions du décret 2011-184 du 15 février 2011, notamment son article 16 ;

Considérant la position de Mme MOMMAIRE Céline FO, actuellement sur le siège de suppléante, volontaire pour remplacer Mme GOUJEAUD Caroline, sur le poste de titulaire dudit syndicat ;

Considérant le siège FO laissé vacant et la désignation de Mme Émilie WEYH pour représenter le personnel dans cette instance en qualité de suppléante FO,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité technique de la préfecture de la Charente :

- la préfète, présidente ;
- la secrétaire générale de la préfecture, responsable des ressources humaines ;
- la directrice du secrétariat général commun départemental.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité technique de la préfecture de la Charente :

Représentants du syndicat FO

3 sièges de titulaires – 3 sièges de suppléants

Titulaires	Suppléants
M. GAILLARD Sébastien	Mme GIRAUD Isabelle
Mme ANGUILLAUME Catherine	Mme DELAGE Corine
Mme MOMMAIRE Céline	Mme Émilie WEYH

Représentants du syndicat CFTD

1 siège de titulaire – 1 siège de suppléant

Titulaire	Suppléant
M. CLARET Alain	Mme RIETHAEGHE Ghislaine

Article 3 : L'arrêté modificatif du 15 novembre 2019 relatif à la composition du comité technique de la préfecture de la Charente est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **30 MARS 2021**

La préfète,



Magali DEBATTE

préfecture

16-2021-03-29-00002

arrêté d'enregistrement de l'installation de
traitement de surfaces par voie électrolytique ou
chimique pour la société CHROME DUR
INDUSTRIEL



**ARRÊTE PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société CHROME DUR INDUSTRIEL à NIEUIL
Installations de traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique**

**LA PRÉFÈTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30;

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;

VU le Schéma directeur de gestion et d'aménagement et de gestion du bassin ADOUR-GARONNE, le Schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de la Charente, les plans déchets, la carte communale ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (article L. 512-7 du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2002 autorisant la société CHROME DUR INDUSTRIEL à exploiter un établissement spécialisé dans le dépôt électrolytique de chrome dur sur pièces métalliques au lieu-dit « Fontafie » ;

VU la demande présentée en date du 03 décembre 2019, complétée les 30 janvier 2020 et 08 septembre 2020 par la société CHROME DUR INDUSTRIEL dont le siège social est à NIEUIL RN141 au lieu-dit « Fontafie » pour l'enregistrement d'installations de revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique (rubriques n° 2565 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de NIEUIL ;

VU le dossier technique annexé à la demande et ses compléments, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public entre le 28 décembre 2020 et le 25 janvier 2021 ;

1 rue Babaud Lacroze 16500 Confolens

1/5

VU l'avis favorable du conseil municipal de Nieuil en date du 08 février 2021 ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Suaux et Terres de Haute Charente dans le délai imparti du 09 février 2021 ;

VU le rapport du 22 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone urbaine et naturelle qui permettent l'installation du projet.

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de madame la Sous-préfète de Confolens ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS CHROME DUR INDUSTRIEL représentée par M. Monsieur Christophè De Moze - Président Directeur Général dont le siège social est situé à Nieuil, RN141- Fontafie faisant l'objet de la demande susvisée du 03 décembre 2019, complétée les 30 janvier 2020 et 08 septembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nieuil, à l'adresse RN 141 Fontafie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques / Volume
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique 2- procédé utilisant des liquides, le volume des cuves étant : a) supérieur à 1500 litres	Volume des cuves affectées au traitement : 9839 litres

Régime : E (enregistrement)

Parallèlement, l'établissement d'un récépissé de déclaration pour la rubrique suivante :

	Rubrique	DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
Installations existantes	4130-2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2-substances et mélanges liquides b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation 1,37 tonnes (acide chlorhydrique, net inox, decalaminox)

D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
NIEUIL	Section G n° 615	Les Loubières

La superficie du site est de 4 132 m².

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée du 03 décembre 2019, complétée les 30 janvier 2020 et 08 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés. Il s'agit des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002 autorisant la société CHROME DUR INDUSTRIEL à exploiter un établissement spécialisé dans le dépôt électrolytique de chrome dur sur pièces métalliques au lieu-dit « Fontafie ».

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (article L. 512-7 du code de l'environnement) ;
- arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique n°4130 (toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation) de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (article L. 512-8 du code de l'environnement).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Nieuil du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nieuil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Terres de haute Charente et Suaux ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié à la société CHROME DUR INDUSTRIEL.

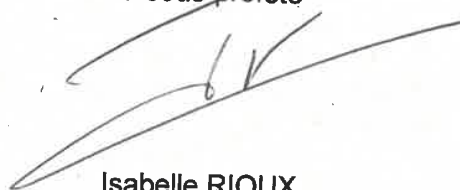
Ampliation en est adressée à :

- Madame la Sous-préfète de Confolens,
- Monsieur le Maire de la commune de Nieuil,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Confolens, le **29 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète



Isabelle RIOUX

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-03-22-00007

OUGC Karst : Arrêté interdépartemental
d'homologation du PAR2021-20210322

**Direction départementale des territoires de la Charente
Direction départementale des territoires de la Dordogne
Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne**

**Arrêté interpréfectoral N°
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2021-2022
à l'Organisme Unique de Gestion Collective
de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur
Préfète coordinatrice du sous-bassin de la Charente

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « améliorer la gestion quantitative » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 mai 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure ;

Vu les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R.214-10 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 25 janvier 2021 présentée par l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition 2021-2022 pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Haute-Vienne en date du 23 février 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente en date du 4 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Dordogne en date du 16 mars 2021 ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 notifiant les volumes prélevables ;

Considérant le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuel au titre du code de l'environnement ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-7 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur-irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Haute-Vienne et de la Dordogne ;

ARRÊTENT

TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective
de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld
BP 40 – 16110 LA ROCHEFOUCAULD

représenté par monsieur Yoahn DELAGE son président est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition 2018 sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2021-2022 sont détaillés en annexe 1.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2021-2022 est accordée jusqu'au 31 mars 2022 selon la décomposition période-usage suivante :

- Période étiage printemps-été (VE) : du 1er avril 2021 au 30 septembre 2021
- Période hivernale hors étiage (VH) : du 1er octobre 2021 au 31 mars 2022
 - Recharge plans d'eau ou retenues de substitution,
 - Maraîchage...
- Période annuelle (VA) : du 1er avril 2021 au 31 mars 2022
 - prélèvements effectués en nappe souterraine du Karst
 - prélèvements effectués en plans d'eau stockée déconnectés

Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2021-2022 et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2021-2022.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques

En phase d'exploitation :

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

EAUX SUPERFICIELLES :

Le volume étiage autorisé (VE) est le volume prélevable entre le 1er avril et le 30 septembre 2021 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Pour la période d'été, du 18 juin au 30 septembre 2021 le préleveur bénéficiaire répartit le volume autorisé, déduction faite du volume utilisé du 1er avril au 18 juin selon le taux hebdomadaire défini chaque semaine par arrêté préfectoral, et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en cours sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld.

EAUX STOCKÉES :

Le volume annuel autorisé (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2021 et le 31 mars 2022, limité à la contenance de chaque ouvrage.

Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau :

Les préleveurs-irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, hors période d'étiage, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau ou à défaut, aux arrêtés préfectoraux de prescriptions spécifiques liées à l'existence et au fonctionnement de chaque plan d'eau d'irrigation. Le remplissage peut faire également l'objet de limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement)

EAUX SOUTERRAINES :

Le volume annuel autorisé par ouvrage (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2021 et le 31 mars 2022 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

RETENUES DE SUBSTITUTION :

Le volume de remplissage hivernal autorisé par ouvrage (VH) est le volume prélevable autorisé entre le 1er octobre 2021 et le 15 avril 2022, suivant les dispositions réglementaires notifiées à chaque préleveur irrigant et définies individuellement pour chaque retenue.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les modalités des prélèvements sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;

- Tout exploitant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Tenue du registre d'exploitation (articles 10 et 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003) :

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque préleveur irrigant sur un registre spécialement ouvert à cet effet en fonction des différentes ressources.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau.

Les données sont conservées trois ans par les déclarants.

Les index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque préleveur irrigant, même en cas de non-consommation.

TITRE III- DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3) ;
- Mise à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de Charente, Dordogne et Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois (R.214-31-3) ;
- Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Les préfets de la Charente, Dordogne et Haute-Vienne notifient à chacun des préleveurs irrigant de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition homologué et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter.

Article 7 : Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R.214-31-2 ou R.214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les maires des communes du sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat, de la Bonniere et de la Bonniere-aval, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les chefs des offices français de la biodiversité (OFB) de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Angoulême, le 22 MARS 2021

La Préfète de la Charente



Magali DEBATTE

**Direction départementale des territoires de la Charente
Direction départementale des territoires de la Dordogne
Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne**

**Arrêté interpréfectoral N°
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2021-2022
à l'Organisme Unique de Gestion Collective
de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur
Préfète coordinatrice du sous-bassin de la Charente

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Fait à Périgueux

Fait à Limoges

Le préfet de la Haute-Vienne,

Le préfet de la Dordogne,

Frédéric PERISSAT

Seymour MORSY

ANNEXE 1 : OUGC DU KARST - PAR 2021/2022

Ressource	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	DPA	VA attribué 2021-2022
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-065	GAEC DE LA BORDERIE	PT-16-SOUT-K-099	501542	6495549	16	CHARRAS	Terres de Labrousse et du Fond	OD 0182	07342X0010	40	109 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-066	MICHEAU Yaël	PT-16-SOUT-K-100	499342	6497641	16	CHARRAS	Le Petignoux	OC 0320	07105X0504	15	38 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-066	MICHEAU Yaël	PT-16-SOUT-K-108-C2	499717	6498307	16	CHARRAS	Les Bois du Chateau	OC 0318	07105X0017	60	36 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-103	500633	6503004	16	MARTHON	Le Petit Breuil	OD 0825	07105X0004	60	94 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-104	499188	6504925	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	La Loge	OD 0708	07105X0015	60	94 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-105	502231	6508767	16	MONTBRON	Marenda	OF 0509	07102X0023	70	149 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-106	492145	6510569	16	PRANZAC	Les Grandes Vignes	OD 1574	07094X0046	80	85 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-079-C2	492684	6511684	16	PRANZAC	Bechemoure	OD 1570	07094X0044	85	86 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-107	487487	6511557	16	MORNAC	Rouillat	AV 0092	07094X0033	175	158 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-070	GAEC DU GRAND MAINE	PT-16-SOUT-K-108-C1	499717	6498307	16	CHARRAS	Les Bois du Chateau	OC 0318	07105X0017	60	36 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-071	EARL DES FONDS DU FRAISSE	PT-16-SOUT-K-109	503015	6505501	16	FEUILLADE	Le Fraisse	ZB 0049	07106X0529	60	110 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-072	EARL DES CHARMILLES	PT-16-SOUT-K-110	493902	6514021	16	BUNZAC	Busse	OC 0472	07094X0022	65	70 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-074	EARL NICOLEAU	PT-16-SOUT-K-111	503146	6509409	16	MONTBRON	Sainte Catherine	OE 0003	07102X0024	70	100 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-076	OLIVIER Stéphane	PT-16-SOUT-K-091-C2	503286	6526181	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis de Saint Vincent	OG 0268	06866X0015	50	20 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-077	BOUTENEGRE Vincent	PT-16-SOUT-K-113	490796	6526166	16	LA ROCHETTE	Les Gots	ZH 0058	06858X0025	70	118 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-24-SOUT-K-01	GAEC DE LA GRANDE METAIRIE	PT-24-SOUT-K-187	506200	6499927	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Chez Guilleroux	BE 0111	07106X0009	50	40 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-24-SOUT-K-02	GAEC VEDRENNE	PT-24-SOUT-K-188	508227	6497854	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Chenauds	AW 0140		50	70 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-24-SOUT-K-03	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SOUT-K-174	508257	6503135	24	VARAIGNES	Chez Raby	OD 0275	07107X0036	25	36 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-87-SOUT-K-01	SARL LES TROIS PETALES	PT-87-SOUT-K-189	532364	6514160	87	CUSSAC	33 rue de Saint-Mathieu	OA 1400	07112X0071	8	25 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-87-SOUT-K-02	GAEC DE RAVERLAT	PT-87-SOUT-K-191	523072	6520127	87	VIDEIX	La Petite Forêt	OB 0520		45	70 000
Total EAUX SOUTERRAINES KARST :												10 913 000

ANNEXE 1 : OUGC DU KARST - PAR 2021/2022

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	CdPlanEau	DPA	VA attribué 2021-2022
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-01	EARL LAVOIX	PT-24-ST-BA-169	515715	6504860	24	SAINT-ESTEPHE	Les Forêts	0A 0447		20	15 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-ST-BA-170	523916	6503571	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	0A 0382		40	14 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-03	GAEC BRIDAMI	PT-24-ST-BA-175	512061	6502913	24	TEYJAT	Vaubrunet	AD 0032		40	40 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-04	VIGNAUD Sylvain	PT-24-ST-BA-167	515806	6501797	24	LE BOURDEIX	Bourg Nord	0A 0914		30	18 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-07	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-ST-BA-171	510056	6499130	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	La Cour Est	AO 0092		40	10 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-08	MARTIN Vincent	PT-24-ST-BA-178	517571	6505885	24	SAINT-ESTEPHE	Gondat	0969c - 0493b - 0495b		25	5 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-09	BARBET Patrick	PT-24-ST-BA-179	524933	6503359	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	Le Thuillier	0A 0174			2 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-22	EARL DES PERRIERES	PT-24-ST-BA-172	514856	6496944	24	SAINT-MARTIN-LE-PIN		0B 0577-0544		40	22 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-87-ST-BA-01	BRENON Christophe	PT-87-ST-BA-001	524933	6503359	87	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	Les Trois Petits Cerisiers	0D 219-220			1 000
Total EAUX STOCKÉES BANDIAT :													127 000

EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-001	GAEC COMPIN	PT-16-ST-BO-001	505221	6523529	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Maison Neuve	ZK 0032	160001824	40	30 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-002	GAEC DU LOGIS DE CHAMP FERRANT	PT-16-ST-BO-002	506700	6521769	16	SAINT-ADJUTORY	La Jugie	0C 0113	160003699	60	65 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S1	512191	6523191	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 0379	160002038	40	14 500
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S2	512281	6523200	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 0379	160001963	40	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S3	512381	6523219	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 0379	160001953	40	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S1	508725	6523319	16	MONTEMBOEUF	Duparc - Nabinaud 2	ZD 0011	160001820	80	38 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S2	508906	6523378	16	MONTEMBOEUF	Les Rochers - Nabinaud 2	ZD 0011	160001848	80	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S1	509076	6523377	16	MONTEMBOEUF	Les Sablons - Nabinaud 2	ZD 0011	160001862	60	39 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S2	509265	6523365	16	MONTEMBOEUF	Nabinaud 4	ZD 0011	160001841	60	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-007	509742	6523021	16	MONTEMBOEUF	Font Vieille	0A 0834	160001881	40	30 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-008	510849	6522792	16	MONTEMBOEUF	Lage Etang - Les Petites Gaudinies	0B 0306	160001990	30	12 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-009	510660	6521831	16	MONTEMBOEUF	Garenes - Les Vergnes	ZM 0007	160002060	30	8 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-010	508217	6519807	16	MAZEROLLES	Certain - Les Vieux Bois	0B 0151	160001885	30	7 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-011	508713	6519413	16	MAZEROLLES	Pièces de la Porte	0B 0390	160001873	30	7 000
Total EAUX STOCKÉES BONNIEURE :													250 500

EAUX STOCKEES	ECELLE	OUV-16-ST-EL-001	GAEC DES SOURCES	PT-16-ST-EL-001	490096	6498317	16	DIGNAC	Le Grand Pré	0C 0433	160001221	65	15 000
Total EAUX STOCKÉES ÉCELLE :													15 000

EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-001	EARL DU MAINE FROID	PT-16-ST-TA-001	511154	6517804	16	ROUZÈDE	Le Maine Froid	0D 0035	160001689	30	18 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-002	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-TA-002	512385	6518704	16	LE LINDOIS	Les Geloux	0D 0394	160000024	40	26 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-01	SAS INOVCHATAIGNE	PT-24-ST-TA-185	516220	6509026	24	BUSSEROLLES	Le Buisson	0F 0020		25	81 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-02	PARACHOU Laetitia	PT-24-ST-TA-184	517087	6508400	24	BUSSEROLLES	Chez Reynaud	0F 0418		35	15 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-01	GAEC DES TACHES	PT-87-ST-TA-191	532601	6503277	87	PENSOL	Maisons brûlée	0C 0057-0058-0061-0062		20	12 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-02	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-87-ST-TA-192	523730	6513114	87	SAINT-MATHIEU	Le Grand Peyrouteau	0B 1863-0468		20	4 500
Total EAUX STOCKÉES TARDOIRE :													156 500

Total EAUX STOCKÉES TARDOIRE : 156 500

ANNEXE 1 : OUGC DU KARST - PAR 2021/2022

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	DPA	VH Attribué 2021-2022
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	SUB-24-BA-01	509909	6504021	24	SOUDAT	Le Coutaud	0C 1278				
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SUB-BA-01	508257	6503135	24	VARAIGNES	Chez Raby	0D 0275	07107X0036		25	83 800
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-02	508881	6501935	24	VARAIGNES	Bellevue	0D 0594-1557-1566				
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-02			24	VARAIGNES	Bellevue				150	120 000
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-03	506058	6501013	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles	BE 0087				
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-03			24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles				150	145 000
Total RETENUES SUBSTITUTION BANDIAT :														348 800
SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERS CHARENTAISES	16-SUB-BO-001	509797	6523461	16	MONTEMBOEUF	Tournepiche	ZH 0037-0038		160003726		
SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-SUB-BO-001	508610	6523262	16	MONTEMBOEUF	Moulin de Maschevreau	0D 0110			30	150 000
Total RETENUES SUBSTITUTION BONNIEURE :														150 000